



Metha'Elven

Dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE
Création d'une unité de méthanisation – Commune d'Elven (56)

Partie B : Pièces jointes associées au formulaire CERFA

Le tableau ci-dessous présente les pièces jointes accompagnant le présent dossier de demande d'enregistrement et nécessaires à son instruction :

Pièces Jointes		Présence / Justification
Pièces obligatoires pour tous les dossiers		
PJ n°1	Carte au 1/25 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée	Oui
PJ n°2	Plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres.	Oui
PJ n°3	Plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau.	Oui (demande de dérogation pour une échelle plus réduite)
PJ n°4	Document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par plan local d'urbanisme	Oui
PJ n°5	Description des capacités techniques et financières	Oui
PJ n°6	Document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation avec : - Justification de la conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté du 12 août 2010 (rubrique 2781 enregistrement)	Oui

Pièces Jointes		Présence / Justification
Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet		
PJ n°7	Document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés	Non. Pas d'aménagements demandés.
PJ n°8	Avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	Oui car la SAS Métha'Elven n'est pas encore propriétaire du terrain
PJ n°9	Avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation	Oui
PJ n°10	Justification du dépôt de la demande de permis de construire	Oui
PJ n°11	Justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement	Non. Pas de défrichement réalisé.
PJ n°12	Éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36	Oui Compatibilité par rapport au SDAGE, au SAGE et au programme de gestion des déchets.
PJ n°13	Evaluation des incidences Natura 2000	Non. Pas de site Natura 2000 potentiellement impacté.
Autres pièces volontairement transmises par le demandeur (partie C)		
Annexe 1	Détail du gisement des intrants	Oui
Annexe 2	Liste des déchets admissibles	Oui
Annexe 3	Plan d'épandage	Oui
Annexe 4	Descriptif technique du projet y compris schéma du process	Oui
Annexe 5	Arrêté d'autorisation bassin eau pluvial de la zone	Oui
Annexe 6	Contexte environnemental	Oui
Annexe 7	Conditions d'acceptation des intrants	Oui
Annexe 8	Etude de dispersion odeur	Oui
Annexe 9	Dimensionnement des besoins en eau et gestion des eaux d'extinction	Oui
Annexe 10	Détail des stockages de digestat décentralisés	Oui
Annexe 11	Eléments sur la concertation	Oui

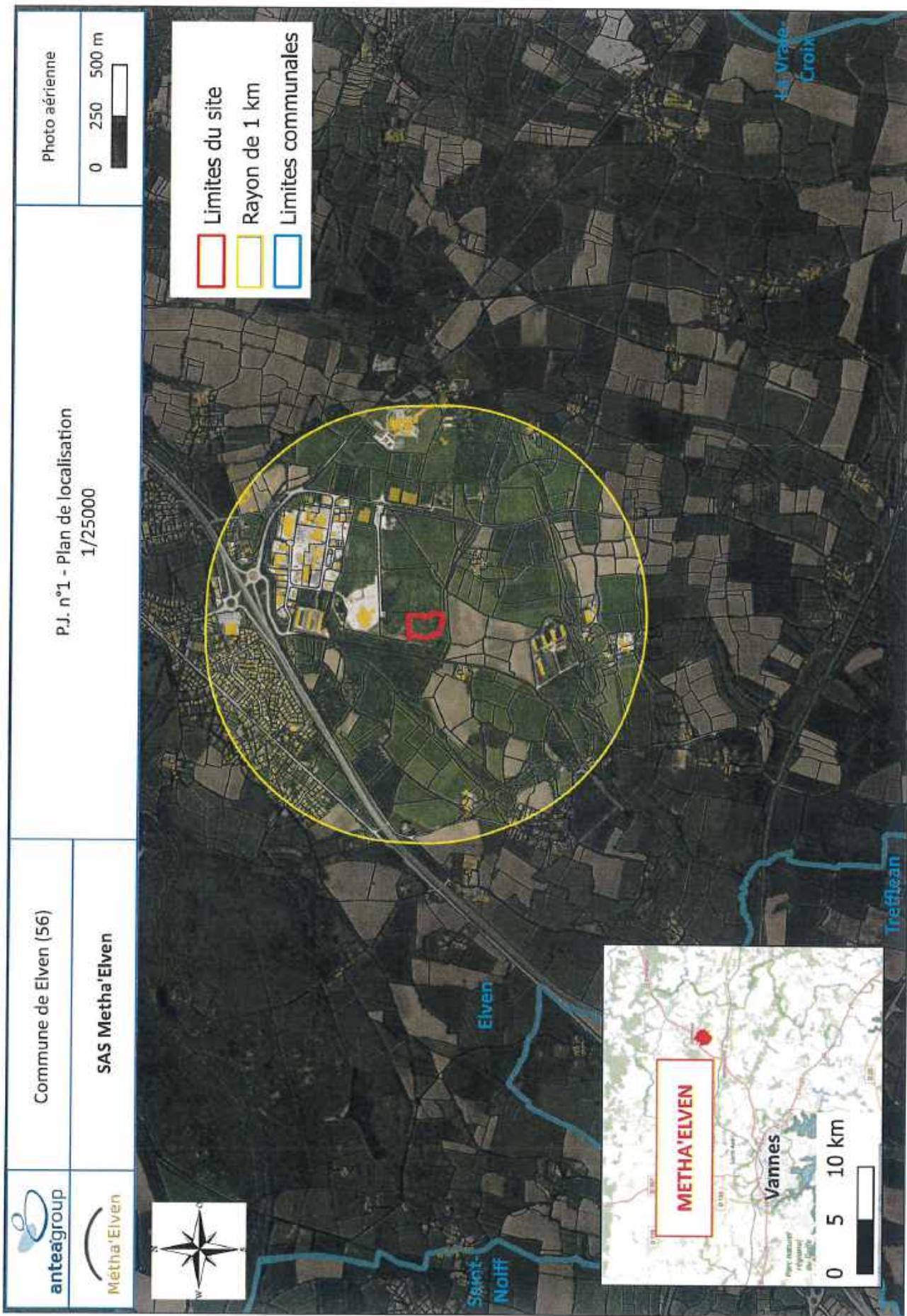
Tableau 1 : Présentation des pièces jointes accompagnant le présent dossier de demande d'enregistrement



Metha'Elven

Dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE
Création d'une unité de méthanisation – Commune d'Elven (56)

Pièce jointe n°1 : Carte de localisation au 1/25 000

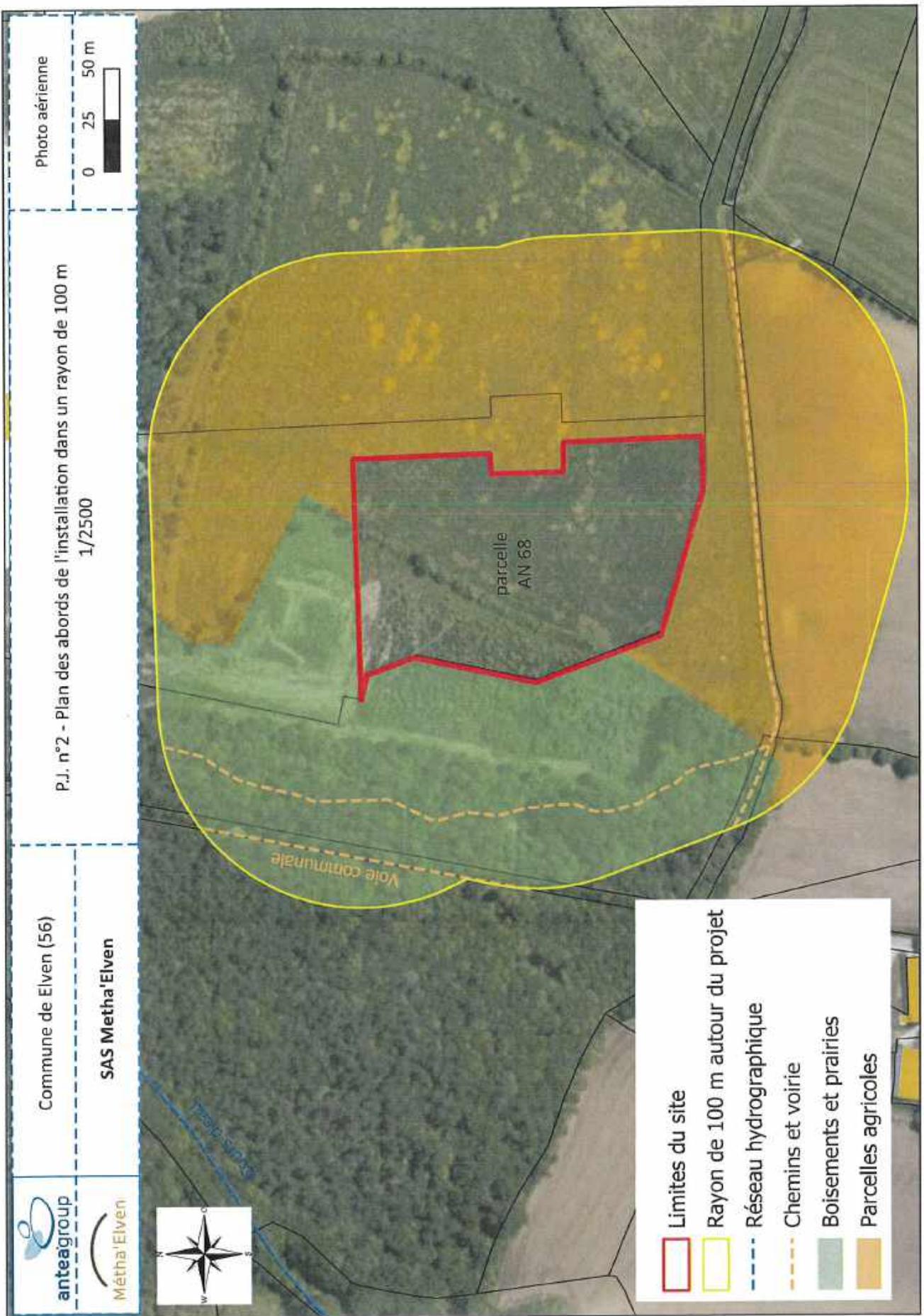




Metha'Elven

Dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE
Création d'une unité de méthanisation – Commune d'Elven (56)

Pièce jointe n°2 : Plan des abords à l'échelle 1/2500





Metha'Elven

Dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE
Création d'une unité de méthanisation – Commune d'Elven (56)

**Pièce jointe n°3 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/250
(demande de dérogation pour une échelle réduite)**



Metha'Elven

Dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE
Création d'une unité de méthanisation – Commune d'Elven (56)

**Pièce jointe n°4 : Compatibilité du projet avec l'affectation
des sols prévue par le PLU d'Elven**

PIECE JOINTE N°4 : CONFORMITE AU PLU D'ELVEN

Le projet de création d'une unité de méthanisation est localisé en zone Ui du PLU d'Elven approuvé le 8 juillet 2019 (voir figure suivante).

La zone **Ui** correspond à une **zone d'activités économiques**.

Elle correspond à une zone économique mixte pour l'accueil d'activités variées. Elle a vocation à accueillir des activités artisanales, industrielles et tertiaires voire du commerce de gros, et notamment des structures qui ne peuvent s'implanter dans la centralité ou dans le tissu aggloméré.
Ce secteur a vocation à :

- Favoriser le maintien des activités industrielles et logistiques sur la commune,
- Conserver de véritables sites économiques stratégiques sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA),
- Développer des activités industrielles et favoriser leur intégration avec les autres activités et milieux sur le territoire. »

Un extrait du document graphique du règlement ainsi que la compatibilité du projet avec les prescriptions de la zone Ui du PLU sont présentés aux pages suivantes.

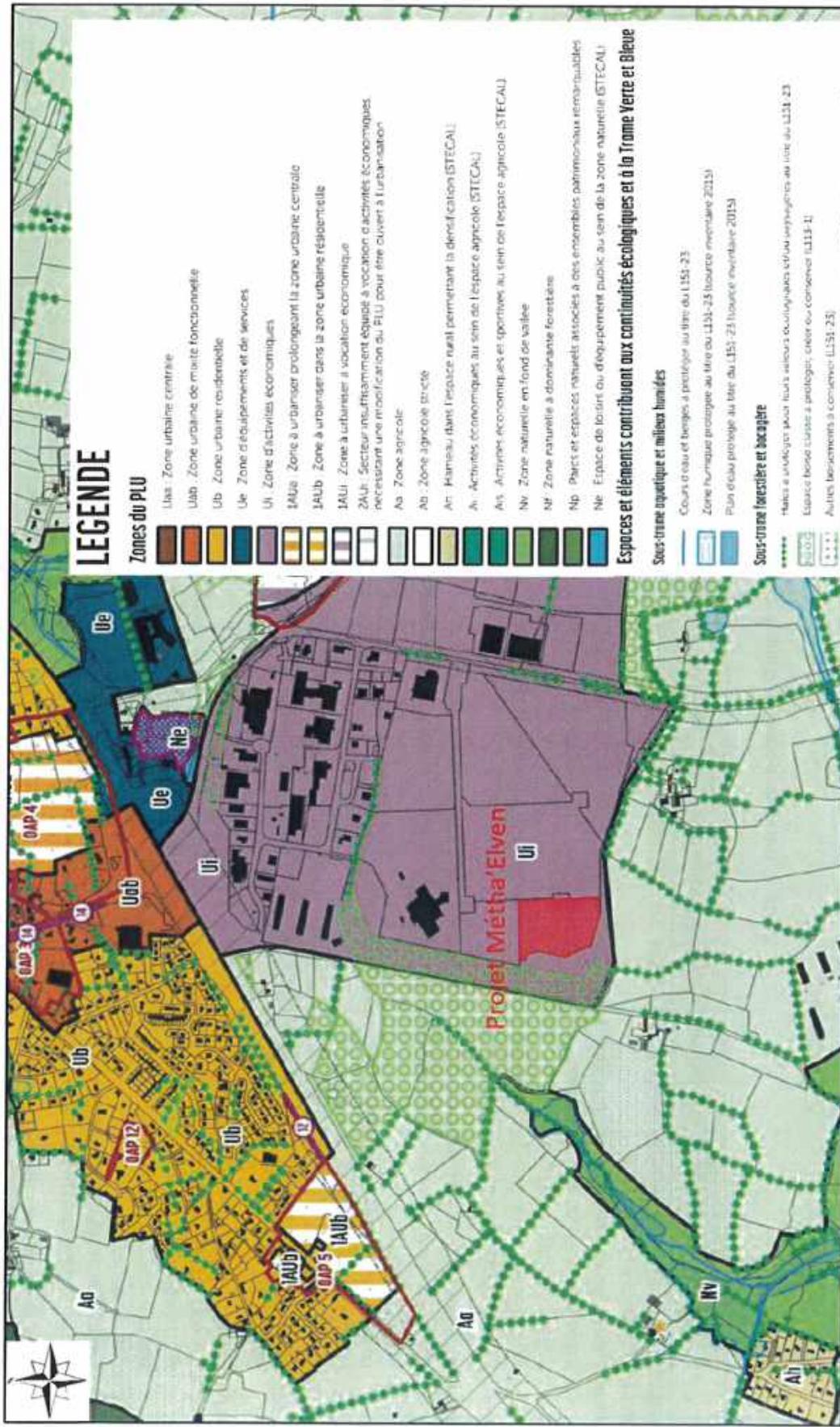


Figure 1 : Extrait du document graphique du règlement du PLU d'Elven

ARTICLES 1 et 2 - INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES	Prescriptions relatives à la zone UI : « Zone d'activités économiques »	Compatibilité du projet
<p>Sont interdites les destinations et sous destinations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Exploitation agricole et forestière - Logement, hébergement - Artisanat et commerce de détail, restauration, hébergement hôtelier et touristique, cinéma - Centre de congrès et d'exposition <p>Sont de plus interdits les activités, les usages et affectations du sols suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les installations classées incompatibles avec la vocation industrielle dominante de la zone - Les carrières, - Le stationnement des caravanes sur des terrains non bâties, - Les habitations légères de loisirs - La création de terrains de caravanes ou de camping, et de parcs résidentiels de loisirs, - Les dépôts de véhicules usagers, de déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération ; <p>Ces destinations et sous destinations ne sont autorisées qu'aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les commerces de gros et les activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sous réserve d'être compatibles avec les espaces à vocation économique industrielle et logistique. - Les constructions à usage de bureaux, à condition qu'elles soient nécessaires aux activités autorisées dans la zone, - Les locaux accessoires à usage d'habitation à condition d'être destinées à la direction, la surveillance et le gardiennage des activités autorisées dans le secteur, dans la limite de 35 m² de surface de plancher. <p>Ces activités, ainsi que ces usages et affectations du sols ne sont autorisés qu'aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les affouillements et exhaussements des sols, s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone, 	<p>Le projet d'unité de méthanisation est à vocation industrielle.</p> <p>La commune d'Elven et la communauté de communes Golfe du Morbihan Vannes Agglomération sont des acteurs du projet de la SAS Metha'Elven.</p> <p>Le projet est né avec la volonté des agriculteurs d'Elven de développer une méthanisation territoriale avec l'accompagnement de la communauté de communes Golfe du Morbihan Vannes Agglomération engagée dans le développement des énergies renouvelables.</p> <p>=> le projet correspond à la vocation industrielle de la zone.</p> <p>L'unité de méthanisation sera classée ICPE. Le présent dossier réglementaire ICPE présente les dispositions prises par l'exploitant pour éviter les pollutions, les nuisances et dangers.</p> <p>=> le projet respecte les conditions émises pour les ICPE</p>	

Prescriptions relatives à la zone UI : « Zone d'activités économiques »	Compatibilité du projet
<p>- Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à la vocation industrielle dominante de la zone, et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les pollutions, les nuisances ou risques et dangers.</p> <p>Par ailleurs, il est rappelé que pour être autorisé, tout projet doit être conforme avec les dispositions applicables à l'ensemble des zones relatives notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aux risques d'inondation par les eaux superficielles, - Aux marges de recul le long des routes départementales, - Au respect du principe de réciprocité vis-à-vis des périmètres sanitaires agricoles - Aux emplacements réservés, tracé de principe de liaison douce et secteurs d'orientations d'aménagement et de programmation, - Aux éléments patrimoniaux et entités archéologiques protégés - A la préservation des éléments concourant à la trame verte et bleue (cours d'eau, zones humides, haies, boisements, etc.). 	<p>Le projet n'est pas situé en zone inondable. Le projet n'est pas situé à proximité d'une route départementale.</p> <p>Aucun emplacement réservé n'est recensé sur la zone d'emprise du projet selon le document graphique du PLU.</p> <p>Aucun bâtiment patrimonial protégé et site d'intérêt archéologique n'est recensé sur la zone d'emprise du projet selon le document graphique du PLU.</p> <p>Les éléments concourant à la trame verte et bleue seront préservés. Aucune haie à protéger, espaces boisés, zone humide, cours d'eau ou plan d'eau recensés sur le document graphique du PLU n'est recensé dans l'emprise du projet.</p>
<p>ARTICLE 3 - MIXITE FONCTIONNELLE ET SOCIALE Sans objet</p> <p>ARTICLE 4 : VOLUMETRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS : Implantation des constructions par rapport aux voies et entreprises publiques Les constructions devront s'implanter à l'alignement ou avec un retrait minimum de 3 mètres.</p>	<p>Sans objet</p>

Prescriptions relatives à la zone U1 : « Zone d'activités économiques »	Compatibilité du projet
<p>Toutefois, pour conserver l'harmonie générale de la rue une implantation à l'alignement sur les constructions existantes pourra être exigée.</p> <p>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les constructions s'implanteront sur la limite ou avec un retrait d'au moins 1 mètre.</p> <p>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Sans objet</p> <p>Des implantations différentes sont possibles dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque le projet de construction est accolé à une construction existante de valeur ou en bon état ayant une implantation différente, - Lorsque le projet de construction jouxte une voie non ouverte à la circulation automobile, - Lorsque le projet de construction est nécessaire à l'exploitation et à la gestion de la voirie, - Lorsqu'il relève de la destination équipements d'intérêt collectif et services publics. 	<p>Le bâtiment aura un retrait de 10 m par rapport à la placette (voie publique la plus proche).</p> <p>Le bâtiment aura un retrait de 5 m par rapport à la limite ICPE.</p> <p>L'emprise au sol des constructions représentera environ 39% de la superficie du terrain (7 700 m² de terrain imperméabilisé pour site de 20 000 m²).</p> <p>La hauteur du bâtiment sera de 7 m sous ferme.</p> <p>Les équipements (digesteur et post-digesteur y compris gazomètre qui sont les</p>
<p>Emprise au sol L'emprise au sol des constructions ne devra pas excéder 80 % de la superficie du terrain.</p> <p>Hauteur des constructions La hauteur maximale des constructions nouvelles ne peut excéder 30 m au point le plus haut. Des hauteurs différentes pourront être autorisées pour les silos ou matériels associés, lorsque cela sera justifié. Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas concernés par cette règle.</p>	

Prescriptions relatives à la zone Ui : « Zone d'activités économiques »	Compatibilité du projet
<p>ARTICLE 5 : QUALITE URBaine, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE :</p> <p>Généralités</p> <p>Les constructions doivent s'intégrer à leur environnement par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La simplicité et les proportions de leurs volumes, - La qualité des matériaux, - L'harmonie des couleurs, - Leur tenue générale ; les annexes autorisées doivent s'harmoniser avec l'ensemble des constructions existantes. <p>Le volume des constructions doit rester simple, en harmonie avec les bâtiments du quartier qui les reçoit.</p> <p>Les innovations architecturales éventuelles devront faire l'objet d'une validation précise.</p> <p>Toitures</p> <p>Sans objet</p> <p>Clôtures</p> <p>Les clôtures éventuelles doivent présenter une simplicité d'aspect respectant l'environnement et le bâti.</p> <p>La hauteur des clôtures est limitée à 2,00 m.</p> <p>Les parpaings apparents, les palplanches, les brises vues textiles, les bandes ne sont pas autorisés.</p> <p>Le rehaussement de murs de moellon avec des parpaings est interdit.</p> <p>Enseignes</p> <p>Les enseignes devront être parfaitement intégrées, et ne pas compromettre l'homogénéité et la qualité architecturale de la zone.</p> <p>Annexes</p> <p>Sans objet</p>	<p>équipements les plus hauts) auront une hauteur d'environ 12 m (digesteur : 5 m de hauteur – gazomètre : 7 m de hauteur lorsqu'il sera rempli au maximum).</p> <p>Le projet fera l'objet d'une demande de permis de construire.</p> <p>Le bâtiment sera en bardage métallique (parois et toiture).</p> <p>Le digesteur et le post-digesteur seront en métal/béton et le gazomètre les surmontant sera constituée d'une double membrane.</p> <p>La couleur des parois et de la toiture du bâtiment sera neutre. Il en sera de même pour le digesteur et le post-digesteur.</p> <p>Le site sera entouré par une clôture de 2 m de hauteur selon les prescriptions ICPE.</p> <p>Le panneau indiquant le nom du site sera réalisé de manière à s'intégrer dans l'environnement du secteur.</p>

Prescriptions relatives à la zone U1 : « Zone d'activités économiques »	Compatibilité du projet
<p>ARTICLE 6 : TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS :</p> <p>Espaces libres et plantations Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.</p> <p>Protection des éléments contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue Tout projet impactant un élément contribuant à la trame verte et bleue (haie, bois, zone humide, etc.) devra se conformer aux prescriptions définies dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».</p> <p>Coefficient d'imperméabilisation Sans objet</p>	<p>La zone sur laquelle va venir s'implanter le projet est actuellement enherbée. Cette zone est en cours d'aménagement par la communauté de communes Golfe du Morbihan Vannes Agglomération. La vocation de ce secteur est une zone d'activités.</p> <p>Les éléments concourant à la trame verte et bleue seront préservés. Aucune haie à protéger, espaces boisés, zone humide, cours d'eau ou plan d'eau recensés sur le document graphique du PLU n'est recensé dans l'emprise du projet.</p> <p>Le projet présente un recul de 250 m par rapport au cours d'eau le plus proche.</p> <p>L'espace boisé recensé en limite de parcelle, à l'ouest du projet, selon le document graphique du PLU, ne sera pas modifié par le projet.</p>
<p>ARTICLE 7 : STATIONNEMENT :</p> <p>Le stationnement des véhicules correspondant au besoin des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».</p>	<p>Les dispositions générales indiquent que les industriels doivent prévoir un nombre de place de stationnement selon les besoins du projet.</p> <p>L'exploitant a prévu 6 places de stationnement au sein du site.</p>

Prescriptions relatives à la zone Ui : « Zone d'activités économiques »	Compatibilité du projet
<p>ARTICLE 8 : DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES : Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».</p>	<p>Compte tenu du fait qu'il est prévu 3 à 4 personnes pour l'exploitation de l'unité, ces 6 places de parking seront suffisantes.</p> <p>Les dispositions générales indiquent que pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée.</p>
<p>Cette zone en cours d'aménagement par la communauté de communes Golfe du Morbihan Vannes Agglomération. La communauté de communes prévoit de créer une voie d'accès au site.</p> <p>ARTICLE 9 : DESSERTE PAR LES RESEAUX : Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le chapitre « dispositions applicables à l'ensemble des zones ».</p>	<p>Alimentation en eau potable Les dispositions générales indiquent que toute installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit obligatoirement être alimentée par branchement à un réseau collectif sous pression présentant des caractéristiques suffisantes. Il est bien prévu que le site soit raccordé au réseau d'alimentation en eau potable (Cf plan des réseaux présenté en PJ3).</p> <p>Assainissement - Eaux usées</p>

Prescriptions relatives à la zone UI : « Zone d'activités économiques »	Compatibilité du projet
	<p>Assainissement - Eaux pluviales Selon le plan de zonage « eau pluviale » du PLU (cf. Figure 3), le projet est localisé dans une zone où tout projet d'aménagement engendrant une surface imperméabilisée > 150 m², une mesure d'infiltration doit être mise en place avec trop-plein vers le réseau collectif ou le milieu récepteur (dans la limite des possibilités techniques).</p> <p>L'exploitant prévoit une gestion des eaux de pluie à la parcelle tel qu'indiqué dans les prescriptions générales. Les eaux de toiture seront collectées dans une cuve dédiée et seront utilisées sur site pour le lavage des camions/équipements.</p>

Prescriptions relatives à la zone Ui : « Zone d'activités économiques »	Compatibilité du projet
	<p>Un bassin de collecte des eaux de ruissellement sera créé au sein du périmètre ICPE. Ce bassin sera étanche et équipé d'une vanne d'obturation permettant d'isoler ce bassin en cas d'accident. En fonctionnement normale, ces eaux seront dirigées vers le bassin collectif de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité du Gohélis (ce bassin est en cours de création).</p> <p>La gestion des eaux pluviales par infiltration n'a pas été retenue car le projet va prendre place au sein de la zone d'activité du Gohélis. Cette zone est en cours d'aménagement par la communauté de communes Golfe du Morbihan Vannes Agglomération. Elle comportera plusieurs bassins de collecte des eaux pluviales.</p> <p>Autres réseaux (électricité, téléphone, fibre optique, etc.)</p> <p>Le site sera relié aux réseaux sec suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - électricité, - téléphone. <p>Le plan des réseaux est présenté en Pj n°3.</p>

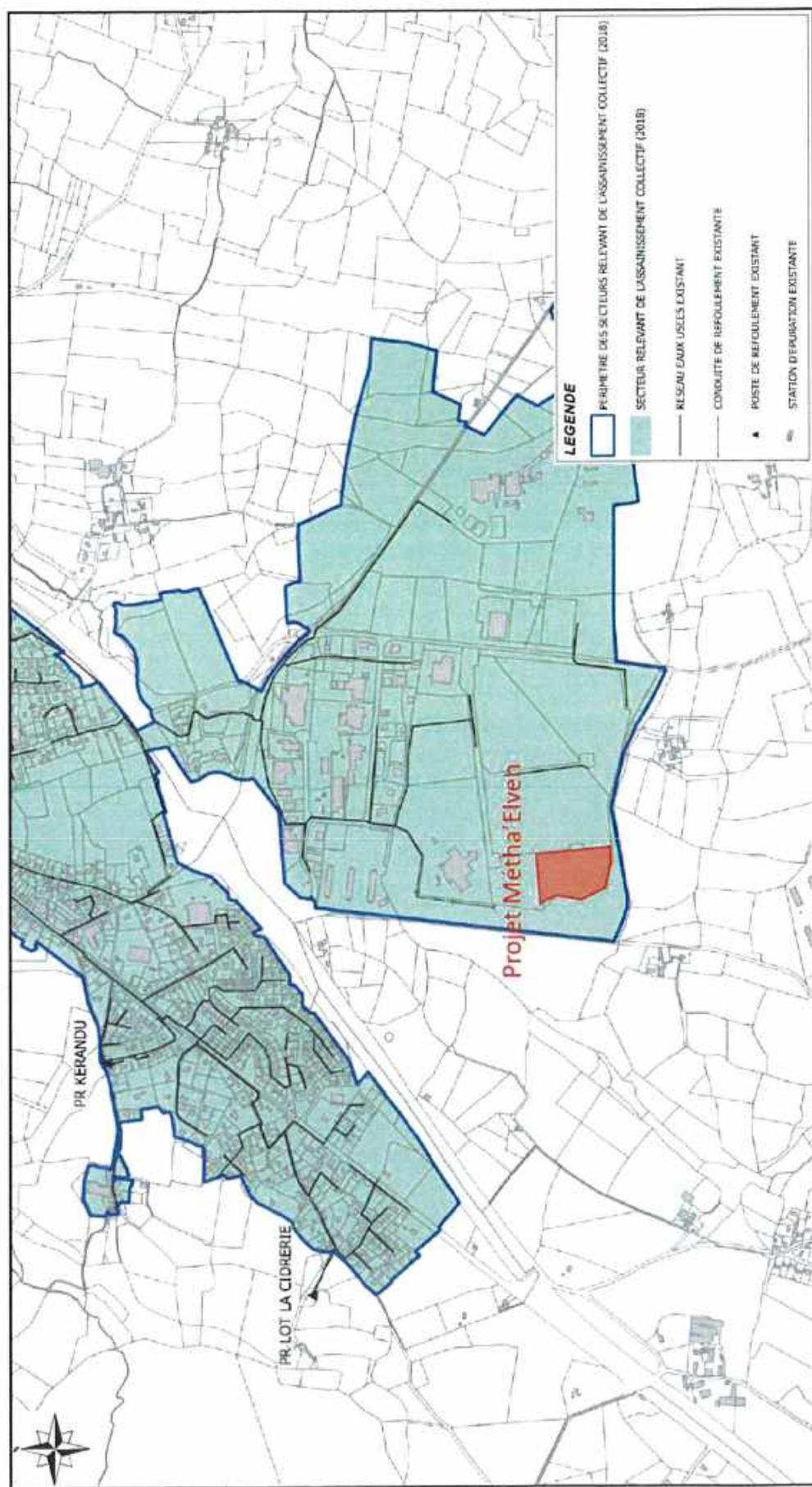


Figure 2 : Plan de zonage assainissement eaux usées - Annexe sanitaire du PLU d'Elven

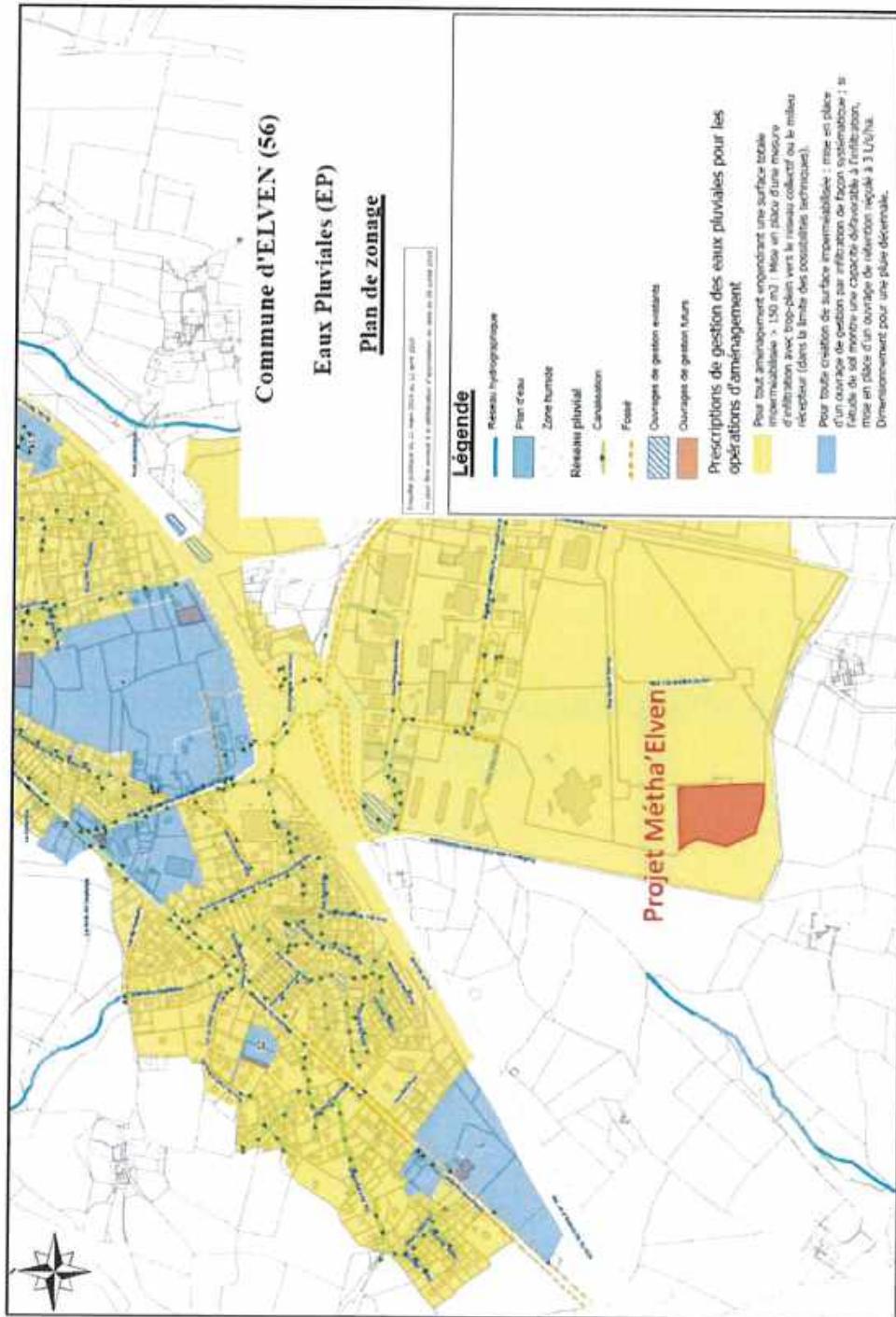


Figure 3 : Plan de zonage – Eaux pluviales – Annexe sanitaire du PLU d'Elven

**Pièce jointe n°5 : Capacités techniques et financières de
l'exploitant**

PIECE JOINTE 5 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

1. Capacités techniques

La société Metha'Elven est une société de projet créée pour la construction et l'exploitation de l'unité de méthanisation. Les porteurs du projet sont :

- La société Elven Agri Energie Verte : Société sous laquelle se sont regroupés les agriculteurs actionnaires du projet à 51%,
- Une société d'économie mixte SEM 56 ENERGIES à 19%,
- La communauté de communes Golfe du Morbihan Vannes Agglomération à 19%,
- La société DALKIA BIOGAZ à 10%,
- La commune d'Elven à 1%.

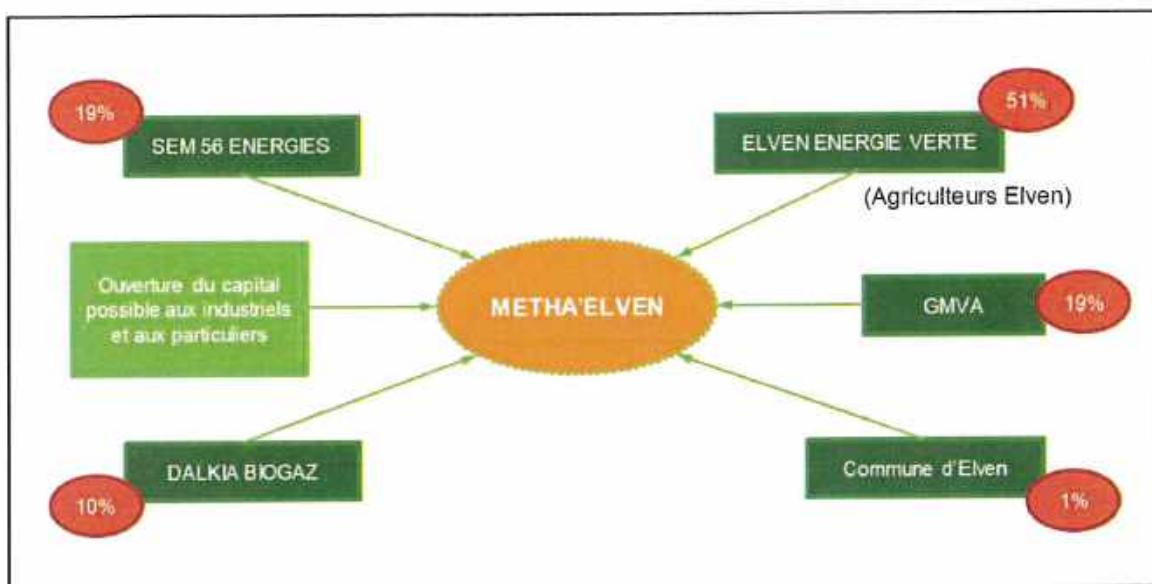


Figure 1 : Porteurs du projet

DALKIA BIOGAZ est la filiale de spécialité de DALKIA (groupe EDF) en charge du développement de la filière méthanisation et valorisation du biogaz en France.

Entreprise pionnière de la filière en Belgique dès 2002, l'histoire de DALKIA BIOGAZ lui a permis de construire une expertise poussée sur la chaîne de valeur du biogaz :

- 2002 : création de VERDEISIS en Belgique,
- 2004 : vente de la première installation de traitement du biogaz par charbon actif,
- 2007 : création de VERDEISIS FRANCE et construction de la première unité de valorisation du biogaz en cogénération,
- 2013 : mise en service de la première unité de méthanisation territoriale,
- 2016 : mise en service de la première unité d'injection de biométhane,
- 2016 : VERDEISIS FRANCE devient DALKIA BIOGAZ.

Avec 15 ans d'expérience et plus de 25 sites en exploitation, DALKIA BIOGAZ dispose d'une expertise unique lui permettant d'intervenir sur les différents secteurs du biogaz : agriculture, industrie ou collectivité. Acteur historique du marché des ISDND (Installations de stockage de déchets non dangereux), DALKIA BIOGAZ a par la suite étendu son expertise à la méthanisation.

Le groupe DALKIA a développé une expérience complète dans la conception-construction et l'exploitation d'installations de méthanisation territoriale.

DALKIA BIOGAZ conçoit l'unité de méthanisation objet du dossier.

DALKIA BIOGAZ exploite deux installations de méthanisation territoriale et construit actuellement une troisième unité. DALKIA WASTENERGY, également filiale de spécialité du groupe Dalkia, exploite deux unités de méthanisation valorisant la part fermentescible des ordures ménagères.

De très fortes synergies entre les équipes des différentes filiales au sein du groupe DALKIA permettent de bénéficier d'une mutualisation des connaissances et d'un fort retour d'expérience, renforcé par la forte culture industrielle du groupe DALKIA.

Les installations exploitées par DALKIA BIOGAZ sont les suivantes :

Nom du site	Description	Tonnage et nature des intrants	Valorisation du biogaz	Mise en service
LIBRAMONT ENERGIES VERTES, Libramont (Belgique)	UNITE DE METHANISATION TERRITOIRALE Voie liquide. Unité exploitée et maintenue par 4 ETP. La logistique représente une moyenne de 12 camions par jour.	Produits végétaux, effluents d'élevage, sous-produits et déchets alimentaires, boues industrielles (54 000t/an)	Cogénération (3 189kW _{el}), avec fourniture des besoins énergétiques d'un site industriel	2013
BIOGAZ DU GRAND AUCH, Auch (32)	UNITE DE METHANISATION TERRITORIALE Unité fonctionnant avec une grande variété d'intrants, disposant d'une unité d'hygiénisation et de son propre laboratoire. Unité exploitée et maintenue par 4 ETP.	Biodéchets (5 000 à 15 000 t/an) déchets agricoles (2 000 t/an) déchets d'abattoirs (3 000 t/an)	Cogénération (1 282 kW _{el}) avec valorisation de la chaleur vers un industriel	2015
STEP DE TOURS LA RICHE, Tours (37)	UNITE DE VALORISATION DE BIOGAZ SUR STATION D'EPURATION Réalisation de DALKIA BIOGAZ pour l'injection de biométhane sur le réseau de distribution. Collectivité concédante : Tours métropole Durée du contrat de concession (travaux + exploitation) : 18 ans 1,7M€ investis.	Boues (16 000t/an, soit 85 000EH)	Epuration et Injection sur le réseau GRDF (140Nm ³ /h)	2016
METHAISNE ENRGIE VERTE (MEV), Gauchy (02)	UNITE DE METHANISATION TERRITORIALE EN CONSTRUCTION Unité sous contrat de Conception-Réalisation-Exploitation-Maintenance DALKIA BIOGAZ	43 500 t/an	Epuration et Injection sur le réseau de GRDF (440 Nm ³ /h)	En cours de construction, mise en service prévue fin 2020.

2. Capacités financières

La société Metha'Elven est une société de projet créée pour l'exploitation d'une unité de méthanisation. Elle ne dispose pas encore de chiffre d'affaire.

L'actionnaire majoritaire de la société Metha'Elven sera composé des agriculteurs locaux.

Dans le rapport de la séance communautaire du 27 juin 2019, il est adopté que Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération rentre au capital de la société de projet à hauteur de 19% du capital social.

La participation au capital social des différents partenaires est présentée en figure 1.

La répartition finale du capital social entre public et privé est : 20% public/ 80% privé.



Metha'Elven

Dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE
Création d'une unité de méthanisation – Commune d'Elven (56)

**Pièce jointe n°6 : Justification de la conformité des activités
vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 (rubrique
2781 enregistrement)**

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

C : Conforme - NC : Non Conforme - SO : Sans Objet

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
	<p>Texte modifié par :</p> <p>Arrêté du 6 juin 2018 (JO n° 130 du 8 juin 2018) Arrêté du 25 juillet 2012 (JO n° 182 du 7 août 2012)</p> <p>Vus Le ministre d'Etat, ministre de l'énergie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-10 et L. 512-11, R. 512-1 à R. 512-54, R. 512-67 à R. 514-4, R. 515-1, R. 515-24 à R. 515-38, R. 515-6 et R. 517-10 ; Vu les articles R. 231-51 et R. 231-56 à R. 231-56-12 du code du travail ; Vu le décret n° 95-1010 du 19 novembre 1995 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ; Vu le décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail ; Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail et l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci ; Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ; Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ; Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ; Vu l'arrêté du 28 juillet 2003 sur les conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements ou des atmosphères explosives peuvent se créer ; Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ; Vu l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à déclaration ; Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ; Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ; Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 9 juillet 2010,</p> <p>Arrête :</p>				

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
Article 1er de l'arrêté du 12 août 2010	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1.</p> <p>Les dispositions applicables aux installations existantes et les délais de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe III. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p> <p>A compter du 1er juillet 2018 :</p> <p>(Arrêté du 6 juin 2018, article 1er²)</p> <p>* Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>* Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe III.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	X			<p>Le projet d'unité de méthanisation prévoit de traiter 73,6 tonnes de déchets non dangereux ou de matière végétale par jour en moyenne (soit 26 681 tonnes/an). Il est donc concerné par le présent arrêté.</p>
	<p align="center">Chapitre I : Dispositions générales</p> <p align="center">Article 2 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p>Définitions.</p> <p>(Arrêté du 25 juillet 2012, article 1er¹)</p> <p>“ - méthanisation : processus de transformation biologique anaérobiose de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;</p> <p>“ - biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobiose de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfure ;</p> <p>“ - digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;</p> <p>“ - effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;</p>				<p>Définitions</p>

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
	<p>« - matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ;</p> <p>« - matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ;</p> <p>« - azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;</p> <p>« - installation existante : installation de traitement de matières organiques par méthanisation autorisée ou déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date ;</p> <p>« - permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>« - permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>« - émergence : différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« - les zones à émergence réglementée sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. » <p>« - fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux provenant des ménages ;</p> <p>« - denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères ;</p> <p>« - rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine. »</p>				
2					

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Article 3 de l'arrêté du 12 août 2010	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
3	<p>Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>		X			<p>L'exploitation de l'unité se fera selon les modalités décrites dans le dossier de demande d'enregistrement.</p>
4	<p>Dossier Installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'Inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; 		X	<p>L'exploitant disposera de l'ensemble de ces documents.</p>		

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
		C	NC	SO	
4	<ul style="list-style-type: none"> - les consignes d'exploitation ; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations</p>				L'exploitant s'engage à déclarer à l'Inspection des ICPE tout accident ou incident de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger.
5	<p>Article 5 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p>Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.</p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	X			<p>L'unité de méthanisation projetée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n'est pas située dans un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine. L'ARS Bretagne a été consultée en Avril 2020. La commune d'Elven n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage AEP, - est située à plus d'1 km des points d'eau de la BSS (banque du sous-sol) recensés sur le site Infoferre, - est située à plus de 800 m d'une station de pompage recensé sur la carte IGN, - est située à plus de 1,5 km d'un cours d'eau (le plus proche : Ruisseau de Kerblier à 1,5 km). <p>Le digesteur et le post-digesteur sont localisés à plus de 200 m d'une habitation (habitation la plus proche : lieu-dit Marionay à 220 m du digesteur)</p> <p>L'unité sera localisée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 200 m des habitations du lieu-dit Marionay, - 230 m des habitations du lieu-dit la hale Drean. Pas de stade ou de camping dans l'environnement proche du projet. La zone la plus proche destinée à l'habitation selon le PLU d'Elven est le lieu-dit Kerguelion localisé à 650 m du nord-ouest du projet.
6	<p>Article 6 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p>Implantation.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; - ils sont distants d'eau moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; - les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance. <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p>				

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
6	<p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>				<p>Aucun local habité n'est prévu au sein de l'unité de méthanisation.</p> <p>Les bureaux seront situés dans l'aile est du bâtiment, au rez-de-chaussée.</p>
7	<p>Article 7 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p>Envol des poussières.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) en convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. 	X			<p>32% des intrants seront sous forme solide (les autres étant liquides). Le taux d'humidité des intrants solides sera suffisamment élevé pour limiter que de la poussière soit générée au déchargement.</p> <p>De plus, le site fonctionnera de la manière suivante : les camions entreront dans le bâtiment portes fermées et déchargeront leur contenu dans des trémies. Ce fonctionnement permettra de limiter les poussières à l'extérieur du bâtiment.</p> <p>Les camions d'intrants solides seront bâchés dans la mesure du possible.</p> <p>Le digestat sera brut (pas de séparation de phase) et aura un taux d'humidité élevé (il sera pompage). Il ne générera pas de poussières lors de son chargement en camion (non concerné par cet article).</p> <p>Les camions chargés de digestat seront bâchés dans la mesure du possible.</p>
8	<p>Article 8 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p>Intégration dans le paysage.</p> <p>(Arrêté du 25 juillet 2012, article 1er II)</p> <p>« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>« L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. »</p>	X			<p>La couleur des parois et de la toiture du bâtiment sera unie et neutre. Il en sera de même pour le digesteur et le post-digesteur.</p> <p>Le site sera entretenu.</p>
	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions				Section I : Généralités

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
9	Article 9 de l'arrêté du 12 août 2010 Surveillance de l'installation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et incovénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations		x		L'exploitation de l'unité se fera par 3 personnes. Chaque salarié suivra un accueil sécurité, les formations spécifiques aux postes de travail ainsi qu'aux habilitations (électricité et ATEX notamment). Un plan de formation adapté aux spécificités du site sera mis en place en termes de sécurité et d'habilitation.
10	Article 10 de l'arrêté du 12 août 2010 Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les armes de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	x			L'unité sera nettoyée régulièrement.
11	Article 11 de l'arrêté du 12 août 2010 Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion. L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion, il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).		x		Une étude ATEX sera réalisée au stade du projet avant la mise en route de l'unité. Des panneaux seront disposés au niveau des zones classées ATEX lorsqu'elles sont confinées. Les zones ATEX confinées seront équipées d'un détecteur de méthane ou d'alarme. Les zones ATEX seront localisées sur un plan de masse de l'unité. Un DRPE sera rédigé.
12	Article 12 de l'arrêté du 12 août 2010 Connaissance des produits - étiquetage. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.		x		Concernant le biogaz : cf. article 14 (caractéristiques des canalisations et stockages des équipements de biogaz) Il n'y aura pas d'autres produits dangereux exceptés à l'atelier où quelques produits utilisés pour la maintenance du site seront présents en quantité très limitée (que quelques bouteilles). L'exploitant dispose de la FDS de ces produits.

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
13	<p>Article 13 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p>Caractéristiques des sols.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>				<p>Le produit dangereux majoritairement présent dans l'unité est le biogaz/biométhane. Il s'agit d'un gaz et n'est pas susceptible de créer une pollution du sol et de l'eau.</p> <p>L'atelier dans lequel quelques produits dangereux seront présents en quantité limitée, est dans le bâtiment. Le sol du bâtiment sera étanche.</p> <p>Les autres produits : déchets intrants solides ou liquides et digestat brut ne sont pas des produits dangereux ni des produits susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol. Les matières entrantes acceptées sont des déchets non dangereux de type matières végétales agricoles, graisses, sous-produits animaux.</p> <p>Le digestat brut (pas de séparation de phase) produit est stocké sur site ou au niveau d'un stockage décentralisé avant épandage sur des terres agricoles.</p> <p>Les dispositions suivantes sont prévues :</p> <p>A l'extérieur, les cuves tampons de stockage d'intrants liquides seront disposées sur une dalle béton.</p> <p>Une zone de rétention est mise en place autour des ouvrages de digestion (digesteur et post-digesteur), zone de rétention délimitée par un muret, d'une capacité égale au volume hors-sol du plus gros ouvrage.</p>
14	<p>Section II : Canalisations de fluides et stockages de biogaz</p> <p>Article 14 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p>Caractéristiques des canalisations et stockages des équipements de biogaz.</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.</p>				<p>Les canalisations transportant du biogaz/biométhane seront identifiées en jaune. Le nom du gaz transporté sera indiqué sur les canalisations de biogaz/biométhane.</p>

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
14	<p>Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.</p> <p>Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.</p> <p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.</p>				<p>Les canalisations transportant du biogaz seront en polyéthylène haute densité (PE-HD). Il s'agit d'un matériau résistant à la corrosion. Ces canalisations résisteront à la pression d'exploitation (5 mbar).</p> <p>La double membrane installée en partie haute du digesteur et du post-digesteur sera ancrée par montage sur rail fixe avec un boudin à air comprimé.</p> <p>Les raccords de canalisations de biogaz seront soudés dans la mesure du possible.</p>
15	<p align="center">Section III : Comportement au feu de locaux</p> <p align="center">Article 15 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p align="center">Résistance au feu.</p> <p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; <p align="center">R : capacité portante ;</p> <p align="center">E : étanchéité au feu ;</p> <p align="center">I : isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p>	X			<p>Les équipements de méthanisation sont en extérieur.</p> <p>Le bâtiment dans lequel les camions viendront décharger les matières aura une structure métallique.</p> <p>La toiture et couverture du bâtiment répondront à la classe BROOF(t3).</p> <p>Dans le bâtiment, un mur coupe-feu 2 heures sera installé entre la zone de réception et les locaux sociaux.</p> <p>L'unité de purification biogaz est prévue dans un container métallique.</p>

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
Désenfumage.	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>			x	<p>Les équipements de méthanisation sont en extérieur.</p> <p>Le bâtiment permettant la réception des matières entrantes n'est pas à risque d'incendie puisque le taux d'humidité des matières déchargées est d'environ 80% en moyenne. Les intrants réceptionnés dans ce bâtiment entreront directement dans le process de méthanisation (pas de stockage dans le bâtiment).</p> <p>Il disposera néanmoins de dispositifs d'évacuation de fumées conformes aux exigences de cet article (surface utile supérieure ou égale à 2% de la surface du bâtiment notamment).</p> <p>Le bâtiment sera équipé d'un détecteur de fumée + alarme incendie associés à une consigne d'arrêt de la ventilation du bâtiment en cas de détection de fumée.</p>
16	<p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante TO (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ; - des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule. 				

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Section IV : Dispositions de sécurité	Prescriptions			OBSERVATIONS
		C	NC	SO	
17	Article 17 de l'arrêté du 12 aout 2010 Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.	X			L'unité de méthanisation d'une part et les stockages décentralisés de digestat d'autre part seront clôturés. L'accès au site de production se fera par un portail automatique équipé d'un interphone.
18	Article 18 de l'arrêté du 12 aout 2010 Accessibilité en cas de sinistre. I-Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.		X		L'accès au site se fera par un portail automatique équipé d'un interphone. Des places de parking seront prévues pour le personnel (6 places). Ces places de parking seront destinées au personnel du site (3 personnes) ainsi qu'aux intervenants extérieurs. Les principaux équipements seront accessibles par les voieries créées sur le site et par la voirie prévue tout autour du bâtiment. Une aire de retourement sera aménagée devant le bâtiment.
	II-Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'affondrement de tout ou partie de cette installation.				

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
18	<p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III-Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, et présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p>IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>À partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p> <p>Article 19 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p>Ventilation des locaux.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou毒ique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	X			<p>Pas de voie engin de plus de 100 m de long</p> <p>Une voie engin fait le tour du bâtiment.</p>
19		X			<p>L'air du bâtiment de réception des matières est capté puis traité par biofiltre. Les biofiltres disposeront d'une cheminée rejettant l'air traité à 3,5 m de hauteur, du côté du bassin de collecte des eaux d'extinction incendie.</p> <p>Pas d'immeuble habité à proximité.</p>

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions				OBSERVATIONS
		C	NC	SO	
20	Article 20 de l'arrêté du 12 août 2010 Matériels utilisables en atmosphères explosives. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1986 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériaux utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	X			Dans les zones classées ATEX, le matériel adapté à ce classement sera utilisé.
21	Article 21 de l'arrêté du 12 août 2010 Installations électriques. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.		X		L'entretien des installations électriques sera réalisé conformément aux normes en vigueur et les justificatifs seront conservés. Une chaudière alimentée en biométhane assurera le chauffage des matières entrantes dans le processus ainsi que le maintien à température des ouvrages de digestion (eau chaude). Une chaudière alimentée en gaz naturel sera dédiée au chauffage de l'hygiénisation.
22	Article 22 de l'arrêté du 12 août 2010 Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.		X		Le bâtiment d'exploitation sera équipé d'un détecteur de fumée + alarme incendie associés à une consigne d'arrêt de la ventilation du bâtiment en cas de détection de fumée. Liste des locaux abritant les équipements de méthanisation : Le local gaine technique sera équipé également d'un détecteur de fumée. Les conteneurs chaufferie et épuration seront également équipés de détection de fumée. Pas de sprinklage prévu.

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
Article 23 de l'arrêté du 12 août 2010 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	<p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ; - de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières ayant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les îles extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériaux de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	X			<p>L'ensemble du personnel du site sera équipé d'un téléphone portable permettant d'alerter les secours en cas de besoin.</p> <p>Le poteau incendie ayant un débit minimal de 60 m³/h sera localisé au niveau de la placette Ce poteau sera à moins de 100 m du bâtiment d'exploitation, du digesteur, du post-digesteur, du container chaufferie, du container compression/épuration et du stockage de digestat.</p> <p>Le calcul des besoins en eau incendie ainsi que celui du bassin de collecte des eaux d'extinction incendie est joint en Annexe 9.</p> <p>L'exploitant prévoit d'installer 2 RIA dans le bâtiment d'exploitation (mis hors gel). Des extincteurs adaptés aux risques seront également répartis sur le site.</p>
Article 24 de l'arrêté du 12 août 2010 Plans des locaux et schéma des réseaux.	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	X			<p>L'exploitant disposera d'un plan sur lequel les détecteurs de gaz, les détecteurs de fumée sont localisés, les RIA, les extincteurs, etc.</p> <p>Les dangers présents (principalement dangers d'atmosphère explosive) seront mentionnés.</p> <p>Un plan du process faisant apparaître les équipements, les canalisations, les vannes etc. sera réalisé.</p>

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Section V : Exploitation	Prescriptions	Observations		
			C	NC	SO
	Article 25 de l'arrêté du 12 août 2010 Travaux. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». 25 Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qui aura normalement désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront normalement désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.			X	L'interdiction d'apporter du feu fera l'objet d'une consigne et sera affichée sur le site. Un permis de feu et/ou un permis d'intervention sera établi en cas travaux le nécessitant.
	Article 26 de l'arrêté du 12 août 2010 Consignes d'exploitation. (Arrêté du 25 juillet 2012, article 1er III)			X	Les consignes citées seront établies par l'exploitant, transmises au personnel et affichées sur le site.
26	« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. « Ces consignes indiquent notamment : « - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; « - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; « - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; « - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;				

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescription	C	INC	SO	OBSERVATIONS
26	<p>« - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;</p> <p>« - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</p> <p>« - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</p> <p>« - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</p> <p>« - les modes opératoires ;</p> <p>« - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</p> <p>« - les instructions de maintenance et de nettoyage ;</p> <p>« - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>« L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>« Les locaux et dispositifs confinés sont l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention. »</p>	X			L'exploitant réalisera des actions de maintenance préventive sur les différents équipements du process. La vérification des appareils de lutte contre l'incendie sera réalisée par un organisme agréé spécialisé. Les installations électriques et les chaufferies feront l'objet de vérification par un organisme agréé.
27	<p>Article 27 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p>Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériaux de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	X			
28	<p>Article 28 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p>Surveillance de l'exploitation et formation.</p> <p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p>	X			Le personnel en charge de l'exploitation de l'unité de méthanisation sera dûment formé afin d'assurer le fonctionnement correct de l'unité, notamment en ce qui concerne la prévention des nuisances (installations de traitement des odeurs par ex.) et à la conduite à tenir en cas d'accident.

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
	<p>Les formations appropriées pour assurer ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décret et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>				<p>NON concerné : une seule ligne de méthanisation sera exploitée (un digesteur et un post-digesteur en série)</p>
28	<p>(Arrêté du 6 juin 2018, article 1er 4°) A compter du 1er juillet 2018: « Article 28 bis de l'arrêté du 12 août 2010 » « Non-mélange des digestats</p> <p>« Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation »</p> <p>(Arrêté du 6 juin 2018, article 1er 4°) A compter du 1er juillet 2018: « Article 28 ter de l'arrêté du 12 août 2010 » « Mélanges des intrants</p> <p>« Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un quai de réception dédié à la réception des produits solides sous-produit-animaux. Réception dans une trémie puis passage dans un broyeur. Mélange avec la recirculation des digestats puis incorporation dans le digesteur. - un quai de réception pour les autres intrants solides. Dépotage dans une trémie, broyeur puis incorporation dans le digesteur. 				<p>Le bâtiment sera équipé de 3 quais de réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un quai de réception dédié à la réception des produits solides sous-produit-animaux. Réception dans une trémie puis passage dans un broyeur. Mélange avec la recirculation des digestats puis incorporation dans le digesteur. - un quai de réception pour les autres intrants solides. Dépotage dans une trémie, broyeur puis incorporation dans le digesteur.

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
28	<p>« - les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;</p> <p>« - les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>« La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement. »</p>				<p>- un quai de réception dédié aux camions citerne (intrants liquides). Des raccords permettent d'envoyer les intrants liquides dans les cuves de stockage ou directement dans la cuve de préembarquage.</p> <p>Les boues d'épuration urbaines ne feront pas parties des intrants.</p>
29	<p>Section VI : Registres entrées sorties</p> <p>Article 29 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p>Admission et sorties.</p> <p>(Arrêté du 25 juillet 2012, article 1er IV)</p> <p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>1-Enregistrement lors de l'admission.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. 				<p>X</p> <p>Sans objet car concerné par les dispositions applicables à compter du 1er juillet 2018</p>

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
	<p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>2-Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé (élevages soumis à déclaration) peut, le cas échéant, tenir lieu de registre de sortie des digestats pour les installations visées par ce texte.</p> <p>A compter du 1er juillet 2018 : Article 29 de l'arrêté du 12 août 2010 Article 29 de l'arrêté du 12 août 2010 (Arrêté du 25 juillet 2012, article 1er IV et Arrêté du 6 juin 2018, article 1er 5°) Admission et sorties.</p> <p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; • - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. 			x	

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
	<p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>1. Enregistrement lors de l'admission.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • de leur désignation , • « - de la date de réception , • « - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume , • « - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial , • le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>X</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées,</p> <ul style="list-style-type: none"> “ Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stéricoires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets , • l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. » <p>2-Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.</p>				<p>Le gisement sera composé de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'effluents agricoles (lister porcin et bovin) à environ 48%, - de matières végétales solides (ensilage, fumier) à environ 32%, - de graisses à environ 10%, - de sous-produits animaux de catégorie 3 (rebuts de fabrication) à environ 10%. <p>Pas de réception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de déchets dangereux, - de sous-produits animaux de catégorie 1, - de déchets radioactifs. <p>Le cahier des charges des matières admissibles sur le site est joint en Annexe 7.</p> <p>1-Enregistrement lors de l'admission</p> <p>Tout produits entrant admis sur le site fait l'objet d'un enregistrement précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'expéditeur du produit, - la date de réception, - le tonnage admis, - la désignation du produit. <p>Un exemple de fiche d'identification préalable qui sera complétée par l'exploitant lors de la réception des déchets est joint en Annexe 7.</p> <p>Pas de réception de déchet potentiellement radioactif.</p> <p>2-Enregistrement des sorties</p> <p>L'exploitant enregistre toute sorties de digestat en précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le destinataire du produit, - la date de sortie, - le tonnage évacué. <p>Cela est valable pour le stockage de digestat sur site ainsi que sur les stockages de digestat décentralisés.</p>

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
	<p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>« Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. »</p> <p>« 3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> <p>« L'exploitant élaborera un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>« Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>« L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - source et origine de la matière; « - données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ; <p>« - dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hylgiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</p>				<p>Les digestats seront épandues sur les terres agricoles environnantes dans le cadre d'un plan d'épandage en vigueur (joint en Annexe 3).</p> <p>3. Conditions d'admission des déchets autres que [...]</p> <p>Il est prévu de réceptionner des sous-produits animaux de catégorie 3 à hauteur d'environ 10% des intrants totaux. Ces matières feront l'objet d'un enregistrement tel décrit dans le §1-+ le code déchet associé + l'apparence + les conditions de transport.</p> <p>Les sous-produits animaux de catégorie 2 et 3 le process prévoit que l'hylgiénisation des sous-produits de catégorie 3 et de catégorie 2 soumis à dérogation soit réalisée en amont de la méthanisation. Les intrants (granulométrie <12 mm) seront chauffés à une température minimale de 70°C pendant au moins une heure. Le site disposera d'un agrément sanitaire délivré par la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations).</p>
29					

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
29	<p>« - son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;</p> <p>« - les conditions de son transport ;</p> <p>« - le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>« - le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfure consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</p> <p>« L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. »</p> <p>« A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complète, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <p>« la description du procédé conduisant à leur production ;</p> <p>« pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</p> <p>« une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</p>	X			Pas de traitement de boue d'épuration urbaine.

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
		C	NC	SO	
29	<p>« - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté, sur une période de temps d'une année.</p> <p>« Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>« Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>		x		<p>Les seules matières liquides autres que les intrants, le digestat et la matière en cours de traitement sont les produits utilisés pour la maintenance stockés dans l'atelier. Les récipients de ces produits seront inférieurs à 250 litres. Ces produits seront stockés sur rétention en respectant les règles de compatibilité.</p>
30	<p align="center">Section VII : Les équipements de méthanisation</p> <p align="center">Article 30 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p align="center">Dispositifs de rétention.</p> <p>Tout stockage de matières liquides autres que les matières ayant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe associée à un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides, il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p>		x		<p>Les 2 cuves de stockage des graisses, la cuve dédiée aux eaux de lavage, la cuve de pré-mélange, les cuves d'hygiénisation et la cuve tampon en aval de l'hygiénisation seront équipées d'une jauge de niveau. Le digesteur et le post-digesteur seront également équipés d'une jauge de niveau.</p> <p>Pas de réservoir fixe enterré.</p> <p>Le digesteur et le post-digesteur seront en béton. Ils seront implantés 1 m sous le niveau du sol.</p>

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
30	<p>L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.</p> <p>Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d'enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.</p>		X		<p>L'étanchéité du digesteur, du post-digesteur ainsi que des cuves de stockages de liquides extérieures peut être contrôlée à tout moment (stockage aérien ou enterré d'1 m pour les digesteurs).</p> <p>Les produits stockés dans l'atelier seront sur rétention en respectant les règles de compatibilité.</p> <p>Une zone de rétention délimitée par un merlon sera mise en place autour du digesteur et du post-digesteur. Elle aura la capacité du volume hors-sol du plus gros ouvrage.</p> <p>Un dispositif d'isolement est prévu : mise en place d'un réseau de drainage sous cuves, relié à un regard, relié lui-même au bassin tampon de collecte des eaux pluviales. Une vanne d'isolation sera positionnée en amont du bassin eaux pluviales. Le regard de drainage permettra un contrôle supplémentaire pour identifier une éventuelle pollution.</p> <p>Le stockage du digestat sera réalisé en partie sur de site de production dans une poche de 7000 m³. Une zone de rétention par talutage sera mise en place autour de ce stockage.</p> <p>Par ailleurs, 10 300 m³ seront stockés de manière déportée au plus près des zones d'épandage, sur la commune d'Elven. Ces stockages respecteront les prescriptions réglementaires citées.</p>

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
	Article 31 de l'arrêté du 12 août 2010 Cuves de méthanisation.				<p>Le processus de méthanisation s'effectuera dans deux digesteurs. Chaque digesteur pourra soit fonctionner en digesteur ou en post-digesteur. Chacun aura un volume utile de 4 200 m³. Ils sont localisés en extérieur.</p> <p>Ces deux équipements seront surmontés d'une double membrane souple et équipées d'une soupape.</p> <p>La soupape ne débouchera pas sur un lieu de passage. Elle fera l'objet de contrôles réguliers.</p>
31	<p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brute liée à une explosion, tel qu'un événement d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements, au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>	X			
32	Article 32 de l'arrêté du 12 août 2010 Destruction du biogaz.				<p>Une torchère sera installée en partie sud du site. Elle sera munie d'un arrête-flamme. Ses caractéristiques sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - débit : 160 à 800 Nm³/h (estimé à 550 Nm³/h) - hauteur : 7 m - diamètre : 1,5 m - température flamme : 800°C <p>La torchère est un équipement de sécurité et de secours qui ne fonctionne que si l'installation d'épuration est à l'arrêt.</p>

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
33	<p>Article 33 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p>Traitement du biogaz.</p> <p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H₂S explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.</p>	X			<p>Le traitement du biogaz sera constitué de plusieurs étapes :</p> <p>En amont de la purification, le sulfure d'hydrogène sera retiré du biogaz grâce à l'utilisation d'un double charbon actif.</p> <p>Le biogaz sera déshumidifié par condensation par refroidissement du biogaz à environ 5 °C.</p> <p>Ensuite, le process prévoit que l'épuration du biogaz (séparation du dioxyde de carbone du méthane) soit fait par un procédé de purification membranaire.</p> <p>Nota : pas d'injection d'air mais générateur d'oxygène ; désulfuration biologique par introduction d'oxygène. Fonctionnement du générateur couplé à l'analyseur de biogaz pour contrôler les concentrations.</p> <p>Une étude ATEX sera réalisée en phase de projet avant le début de l'exploitation.</p>

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions			OBSERVATIONS
	C	NC	SO	
				<p>Une partie du digestat brut (sans séparation de phase) sera stockée en poche agitée d'un volume de 7 000 m³ sur site.</p> <p>Le stockage en poche permettra d'éviter tout déversement de produit au milieu naturel (bâche souple dont le matériau est adapté au produit stocké).</p> <p>Pour protéger la bâche des agitateurs, une dalle béton sera installée sous chaque aguateur et un flotteur sera disposée au niveau de chaque agitateur.</p> <p>Par ailleurs, des stockages décentralisés en cuve, fosse ou lagune sont prévus au niveau de cinq sites sur la commune d'Elven (volume de stockage de digestat décentralisé : 10 300 m³).</p> <p>L'ensemble des stockages (volume total : 17 300 m³) permettent de justifier une capacité de stockage équivalente à 6,5 mois de production.</p>
				X
Article 34 de l'arrêté du 12 août 2010 Stockage du digestat.				<p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel, ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p>
34				

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Section VIII : Déroulement du procédé de méthanisation	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
35	<p>Article 35 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p>Surveillance de la méthanisation.</p> <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et à minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p>	X				<p>La jonction entre le haut des digesteurs et la double membrane fera l'objet d'un contrôle régulier. Il en sera de même pour les autres dispositifs assurant l'étanchéité des équipements contenant du biogaz.</p> <p>Le processus de méthanisation sera surveillé par la mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la température, - du pH, - du niveau de remplissage matières pour les cuves (2 hublots d'inspection), - le niveau de remplissage de biogaz dans les gazomètres,
36	<p>Article 36 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p>Phase de démarrage des installations.</p> <p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité.</p> <p>L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p>			X		<p>Lors de chaque démarrage de l'installation, les équipements et les canalisations sont vérifiés.</p> <p>Ces vérifications seront tracées dans un registre.</p>

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
36	<p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accroître le risque d'explosion est interdite.</p>	X			<p>Les phases de démarrage de l'installation font l'objet de consigne qui porte notamment sur la limitation des risques d'ATEX.</p>
37	<p>Chapitre III : La ressource en eau</p> <p>Section I : Prélevements, consommation d'eau et collecte des effluents</p> <p>Article 37 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p>Prélèvement d'eau, forages.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	X			<p>Le site sera raccordé au réseau d'alimentation en eau potable de la ville. Un équipement de dis connexion est prévu.</p> <p>Afin de limiter la consommation d'eau du réseau d'alimentation, une cuve de récupération des eaux pluviales permettra de collecter les eaux de toiture du bâtiment d'exploitation (surface de toiture de 1060 m²). Il est estimé que la collecte des eaux de toiture permettre d'assurer 10% de la consommation d'eau du site (estimée à 10 000 m³/an)</p> <p>Un poteau incendie sera localisé au niveau de la placette à l'est du site.</p> <p>Aucun forage en nappe ne sera réalisé.</p>

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
38	<p>Article 38 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p>Collecte des effluents liquides.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu receveur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>			<p>Effluents process.</p> <p>Pas de rejet d'effluents process /eaux de lavage et eaux de manutention collectées et renvoyées vers le process de méthanisation).</p> <p>Eaux pluviales</p> <p>Les eaux de toiture seront collectées dans une cuve dédiée pour être utilisées pour le lavage des camions. Les eaux de ruissellement seront collectées dans un bassin étanche sur site puis ces eaux seront dirigées vers le bassin collectif de la zone d'activité situé au sud du projet (un seul point de rejet). Le bassin de la zone dispose déjà d'une autorisation préfectorale. L'exutoire du bassin sera le fossé puis le rau de Kerdolven. Ce bassin est déjà autorisé (cf. arrêté d'autorisation joint en Annexe 5).</p> <p>Le plan des réseaux est joint en PJ n°3.</p>
39	<p>Article 39 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p>Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu receveur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu receveur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.</p>	<input checked="" type="checkbox"/>			<p>Les eaux pluviales de toiture du bâtiment d'exploitation seront collectées séparément.</p> <p>Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries seront collectées séparément et collectées dans un bassin étanche. Ce bassin sera équipé d'un dispositif d'obturation.</p> <p>Ce bassin étanche servira également de bassin de collecte des eaux d'extinction incendie.</p>

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n " 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

		Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
Section II : Rejets						
40	Article 40 de l'arrêté du 12 août 2010 Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité. L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement					La conformité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne est joint en PI n°12. Les dispositions prévues sur l'unité permettent d'être cohérentes avec les orientations du SDAGE sur les eaux pluviales. La création d'un bassin de collecte des eaux pluviales permet de prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements ainsi que de réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales.
41	Article 41 de l'arrêté du 12 août 2010 Mesure des volumes rejetés et points de rejets. En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalierement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'eau au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons.		X			Pas de rejet continu. Pas de prélèvement d'eau dans le milieu. => non concerné par la quantification des volumes d'eau rejetés. Un seul point de rejet : surveillance du bassin de collecte des eaux pluviales vers le bassin de collecte de la zone d'activité.
42	Article 42 de l'arrêté du 12 août 2010 Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a. Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C. b. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.			X		L'exploitant réalisera des mesures permettant de s'assurer que les valeurs limites relatives aux eaux pluviales sont bien respectées.

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
	Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. 				
42	<p>c. Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 100 mg/l si le flux n'excede pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excede pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excede pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excede pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; - phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excede pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>				
43	<p>Article 43 de l'arrêté du 12 août 2010 Interdiction des rejets dans une nappe. Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	x			Pour mémoire
44	<p>Article 44 de l'arrêté du 12 août 2010 Prévention des pollutions accidentielles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au <u>chapitre VII ci-après</u>.</p>	x		En cas de rupture des digesteurs, le digestat contenu dans les digesteurs sera contenu dans la zone de rétention délimitée par un merlon. Le regard installé dans la zone talutée sera équipé d'un dispositif d'isolation fermée en permanence. Les stockages de digestats seront conçus de manière à ce qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de produit dans le milieu naturel. En cas d'accident, les digestats épandus seront évacués vers une filière adaptée.	

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
45	<p>Article 45 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'<u>article 42</u> est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélevements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p>	X			<p>L'exploitant réalisera des mesures permettant de s'assurer que les valeurs limites relatives aux eaux pluviales sont bien respectées.</p> <p>La communauté de communes GMVA gère les bassins de collecte de la zone d'activité du Gohelliis dans lequel le bassin de collecte des eaux pluviales du site se jette.</p> <p>Une convention de rejet entre l'exploitant et GMVA sera passée.</p>
46	<p>Article 46 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p>Épandage du digestat.</p> <p>L'exploitant respecte les dispositions de l'annexe I concernant l'épandage des digestats.</p> <p>A compter du 1er juillet 2018 :</p> <p>Article 46 de l'arrêté du 12 août 2010 (Arrêté du 6 juin 2018, article 1er 6")</p> <p>Épandage du digestat.</p> <p>« L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>« Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. »</p>	X			<p>32 500 m³/an de digestat seront produit chaque année. Le digestat brut sera valorisé par épandage sur les terres agricoles dans le cadre d'un plan d'épandage autorisé. Le plan d'épandage est joint en Annexe 3.</p> <p>Nota : pas de traitement des boues d'épuration urbaines.</p>

Chapitre IV : Emissions dans l'air
Section I : Généralités

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescription	C	NC	SO	OBSERVATIONS
47	<p>Article 47 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p>Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.</p> <p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	X			Les camions venant livrés les intrants et évacués le digestat circuleront sur des voies en entrobé du site. Cela limitera la poussière.
48	<p>Article 48 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p>Composition du biogaz et prévention de son rejet.</p> <p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étaillé à minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	X			<p>Un analyseur en continu permet de mesurer la teneur de CH₄ et en H₂S du biogaz en plusieurs points clés du process.</p> <p>À la sortie de l'installation (après le traitement), la teneur en H₂S dans le biogaz sera inférieure à 300 ppm.</p>

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C NC SO			OBSERVATIONS
		C	NC	SO	
Section II : Valeurs limites d'émission					
	Article 49 de l'arrêté du 12 août 2010				
	Prévention des nuisances odorantes.				
	Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier d'enregistrement.				
	L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.				
	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.				
49	L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison au lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.				
	Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envoi de matières et de poussières à l'extérieur du site.				
	Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récepteurs, silos, bâtiments fermés...).				
	Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.				
	Chapitre V : Emissions dans les sols (sans objet)				
		X			

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescription	C NC SO			OBSERVATIONS								
		C	NC	SO									
Chapitre VI : Bruit et vibrations													
	Article 50 de l'arrêté du 12 août 2010												
I.	Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :												
	<table border="1"><thead><tr><th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT Incluant le bruit de l'installation)</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th><th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures sauf les dimanches et jours fériés</th></tr></thead><tbody><tr><td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td><td>6 dB(A)</td><td>4 dB(A)</td></tr><tr><td>Supérieur à 45 dB(A)</td><td>5 dB(A)</td><td>3 dB(A)</td></tr></tbody></table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT Incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures sauf les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)			
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT Incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures sauf les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											
	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.												
II.	Véhicules. – Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériaux de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en matière de limitation de leurs émissions sonores.	X											
	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signallement d'incidents graves ou d'accidents.												
III.	Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.												
N.	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1992 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.												
	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.												
	Chapitre VII : Déchets												

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
51	<p>Article 51 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p>Récupération. – Recyclage. – Elimination.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	X			L'unité de méthanisation Bénéerra peu de déchets excepté les digestats : déchets générés par l'activités de maintenance, des ordures ménagères liées à la vie quotidienne sur site, des déchets végétaux liés à l'entretien des espaces vers du site. Ces déchets seront triés et envoyées vers une filière adaptée et agréée.
52	<p>Article 52 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p>Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux.</p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p>Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>	X			Cf article 29 « enregistrement lors de l'admission de déchets »
53	<p>Article 53 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p>Entreposage des déchets.</p> <p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.</p> <p>Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	X			<p>Le digestat produit sera stocké sur site dans une poche agitée et hors site au niveau des 5 stockages décentralisés. Le stockage en poche fermée et en stockage couvert (pour les stockage décentralisé) permettra de limiter les odeurs, les risques de pollution du sol et des eaux.</p> <p>Le digestat sera évacué régulièrement par camion selon les dispositions du plan d'épandage en vigueur.</p> <p>Les autres déchets produits seront évacués au maximum tous les mois.</p>

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
54	<p>Article 54 de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p>Déchets non dangereux.</p> <p>Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par reemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	X			Les déchets produits sur site seront triés et envoyées vers une filière adaptée et agréée.
	<p>(Arrêté du 6 juin 2018, article 1er 7°)</p> <p>A compter du 1er juillet 2018</p> <p>« Chapitre VIII bis : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2 »</p>				
55bis	<p>Article 55 bis de l'arrêté du 12 août 2010</p> <p>« Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2</p> <p>« Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>« Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>« Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>« La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p>		X		Il n'est pas prévu de traiter des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que des fumiers et lisiers faisant l'objet d'une dérogation.

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
55 bis	<p>« Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>« L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p> <p>« Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>« Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>« Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur, ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>« L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou contenants dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériaux sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>« Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>« Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p>		X		

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
55 bis	<p>« - 5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfure (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ; « - 50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h. » La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>« Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>« Les effluents de l'unité de stérilisation sont épuriés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.</p> <p>« Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/l.</p> <p>« Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>« Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>« Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »</p>	X			Non concerné
	Chapitre VIII : Surveillance des émissions				
55	<p>Article 55 de l'arrêté du 12 août 2010 Contrôle par l'inspection des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>				Pour mémoire
	Chapitre IX : Exécution				

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
56	<p>Article 56 de l'arrêté du 12 août 2010 Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.</p> <p>Fait à Paris, le 12 août 2010.</p> <p>Pour le ministre et par délégation :</p> <p>Le directeur général de la prévention des risques, L. Michel</p>				<p>Un plan d'épandage a été réalisé. Il est joint en Annexe 3.</p>
Annexe 1	<p>Annexe I : Disposition techniques en matière d'épandage du digestat</p> <p>Le digestat épandu a un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques. Son épandage est mis en œuvre de telle sorte que les nuisances soient réduites au minimum.</p> <p>Dans le cas d'une unité de méthanisation ne traitant que des effluents d'élevage et des matières végétales brutes issues d'une seule exploitation agricole, les conditions d'épandage du digestat sont les mêmes que celles prévues par le plan d'épandage en vigueur, mis à jour pour tenir compte du changement de nature de l'effluent. La méthode d'épandage est alors adaptée pour limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>Dans les autres cas, un plan d'épandage est joint au dossier d'enregistrement, constitué des pièces suivantes détaillées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une étude préalable d'épandage (cf. au point c); - une carte au 1/25000 des parcelles concernées; - la liste des prêteurs de terres; - la liste et les références des parcelles concernées. <p>L'épandage du digestat respecte alors les dispositions suivantes, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole.</p>				

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
	<p>a. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des quantités totales d'azote, toutes origines confondues, apportées sur chacune des parcelles du plan d'épandage.</p> <p>b. En cas de risque de dépassement des capacités de stockage des digestats, l'exploitant évalue les capacités complémentaires de stockage à mettre en place, décrit les modifications à apporter aux installations et en informe préalablement le préfet. A défaut, il identifie les installations de traitement du digestat auxquelles il peut faire appel.</p> <p>c. Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et avec les documents de planification existants, notamment les plans prévus à l'article L 541-14 du code de l'environnement et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, prévus aux articles L 212-1 et 3 du code de l'environnement.</p>				Un plan d'épandage a été réalisé. Il est joint en Annexe 3.
	<p>L'étude préalable comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la caractérisation des digestats à épandre : état physique (liquide, pâteux ou solide), traitements préalables (déhydratation, pressage, chaulage...), quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique au regard des paramètres définis à l'annexe II ; - l'indication des doses de digestats à épandre selon les différents types de culture à fertiliser et les rendements prévisionnels des cultures ; - la localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage ; - la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II, au vu d'analyses datant de moins de trois ans pour les paramètres autres que l'azote et de moins d'un an pour l'azote ; - la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage comprenant notamment le mode de mesure des quantités apportées à chaque parcelle ; - la démonstration de l'adéquation entre les surfaces agricoles maîtrisées par les exploitants ou mises à sa disposition par des prêteurs de terre et les flux de digestats à épandre (productions, doses à l'hectare et temps de retour sur une même parcelle) ; - Dans le cas d'une installation nouvelle ou d'une modification notable des matières traitées, les données relatives aux caractéristiques des digestats et aux doses d'emploi qui figurent dans l'étude préalable du dossier sont actualisées et sont adressées au préfet au moins un mois avant le début des épandages. 				

Annexe 1

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
	<p>- Toute modification notable de la nature et de la répartition des différents déchets et effluents traités dans l'installation de méthanisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec les caractéristiques attendues des digestats qui en résulteront,</p> <p>d. Un plan d'épandage est réalisé, constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une carte à une échelle minimum de 1/25 000 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point f « Règles d'épandages ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ; - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des préteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant, précisant notamment les engagements et responsabilités réciproques ; - d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'lots des références PAC ou, à défaut, leurs références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole. - Toute modification notable du plan d'épandage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet au moins un mois avant l'utilisation de nouvelles parcelles ne figurant pas dans les études communiquées au préfet. <p>e. Programme prévisionnel d'épandage :</p> <p>Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les exploitants agricoles préteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole.</p> <p>Ce programme comprend au moins :</p> <p>- La liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;</p> <p>- une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâtes et solides) et des différents lots à épandre, quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et mineralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;</p> <p>- les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ;</p> <p>- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.</p>				Un plan d'épandage a été réalisé. Il est joint en Annexe 3.
Annexe 1					

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C NC SO			OBSERVATIONS
		C	NC	SO	
f.	<p>Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.</p> <p>Règles d'épandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les apports d'azote, de phosphore et de potassium toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la rotation des cultures, de la nature particulière des terrains et de leur teneur en éléments fertilisants. Pour l'azote, la fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses. <p>L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac. Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct; - à moins de 50 mètres des points de prélevement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers; - à moins de 200 mètres des lieux publics de baignades et des plages; - à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliocoles; - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ; - sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempeés, sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ; - sur les terrains présentant une pente supérieure à 7 % dans le cas des digestats liquides, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ; - pendant les périodes de forte pluviosité. <p>En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Le volume de digestats liquides épandu doit être adapté à l'état hydrique des sols : il ne doit pas dépasser 50 l/m² (500 m³/ha) par épandage ni dépasser un total de 150 l/m² (1 500 m³/ha) et par an, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre deux passages successifs.</p>				<p>Un plan d'épandage a été réalisé. Il est joint en Annexe 3.</p>

Annexe 1

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
	Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de digestats et susceptible d'être relation avec ces épandages doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.				
g.	Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou filoirs) réceptrices épandues :				
	<ul style="list-style-type: none"> - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. 				
	Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.				
	Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un préteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le préteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.				
h.	Abandon parcellaire				
	Une analyse de sol au regard des paramètres définis à l'annexe II (à l'exception de la granulométrie) est réalisée dans l'année qui suit l'ultime épandage sur chaque parcelle exclue du périmètre d'épandage. Cette modification du périmètre d'épandage est portée à la connaissance du préfet.				
	« i) Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75a R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation. »				
	Annexe 1				

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
Annexe II : Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des digestats et des sols					
(Arrêté du 25 juillet 2012, article 1er V)					
1.	Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage :				
-	- matière sèche (%) ; matière organique (%) ;				
-	- pH ;				
-	- azote global ;				
-	- azote ammoniacal (en NH4) ;				
-	- rapport C/N ;				
-	- phosphore total « P2O5 » ; potassium total (en 1/2O) ;				
2.	Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :				
-	- granulométrie ;				
-	- mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des digestats en remplaçant les éléments concernés par : P2O5 échangeable, 1/2O échangeable, et en mesurant également l'azote oxydé. Pour l'azote oxydé, les analyses précisent les modalités de prélèvement des échantillons, notamment la date et la ou les profondeurs.				
A compter du 1er juillet 2018					
(Arrêté du 25 juillet 2012, article 1er V et Arrêté du 6 juin 2018, article 1er 8*)					
3.	Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des digestats destinés à l'épandage :				
-	- matière sèche (%) ; matière organique (%) ;				
-	- pH ;				
-	- azote global ;				
-	- azote ammoniacal (en NH4) ;				
-	- rapport G/N ;				
-	- phosphore total « P2O5 » ; potassium total (en K2O) ;				
4.	Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :				
-	- granulométrie ;				
-	- mêmes paramètres que pour la valeur agronomique des digestats en remplaçant les éléments concernés par : P2O5 échangeable, K2O échangeable, et en mesurant également l'azote oxydé. Pour l'azote oxydé, les analyses précisent les modalités de prélèvement des échantillons, notamment la date et la ou les profondeurs.				
Annexe 2					
Un plan d'épandage a été réalisé. Il est joint en Annexe 3.					

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
		C	NC	SO	
	<p>« En cas de méthanisation au titre de la sous-rubrique 2781-2, les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage.</p> <p>« - Caractéristique des matières épandues</p> <p>« Le pH des effluents ou des déchets est compris entre 6,5 et 8,5. Toutefois, des valeurs différentes peuvent être retenues sous réserve de conclusions favorables de l'étude préalable.</p> <p>« Les matières ne peuvent être répandues :</p> <p>« - si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de la présente annexe;</p> <p>« - dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ;</p> <p>« - dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de la présente annexe ;</p> <p>« En outre, lorsque les matières sont répandues sur des pâtures, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de la présente annexe.</p> <p>« Les matières ne contiennent pas d'éléments ou substances indésirables autres que ceux listés au point I ci-dessous.</p> <p>« Sans préjudice de la réglementation sanitaire, et notamment du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009, les matières compostées non conformes à la norme issues d'une installation de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stércoraires exclusivement peuvent être épandues tant que leur contenu en micro-organismes est inférieur ou égale aux valeurs suivantes :</p> <p>« - salmonella . • 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes);</p> <p>« - œufs d'helminthes viables . • 3 pour 10 g MS.</p> <p>« Les autres matières susceptibles d'être épandues non conformes à une norme ne contiennent pas d'agents pathogènes.</p>				
Annexe 2					

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS																											
	<p>« Les matières ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 5, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> « - le pH du sol est supérieur à 5 ; « - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 « - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 ci-dessous, <p>« Seuls en éléments-traces métalliques et en substances organiques</p> <p>« Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les déchets ou effluents »</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>*ELEMENTS-TRACES METALLIQUES</th> <th>VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/Kg MS)</th> <th>FLUX CU apporté par les déc</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><i>Cadmium</i></td> <td><i>10</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>Chrome</i></td> <td><i>1.000</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>Cuivre</i></td> <td><i>1.000</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>Mercurie</i></td> <td><i>10</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>Nickel</i></td> <td><i>200</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>Ptomb</i></td> <td><i>800</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>Zinc</i></td> <td><i>3.000</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>Chrome + cuivre + nickel + zinc</i></td> <td><i>4.000</i></td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Annexe 2</p> <p>Un plan d'épandage a été réalisé. Il est joint en Annexe 3.</p>	*ELEMENTS-TRACES METALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/Kg MS)	FLUX CU apporté par les déc	<i>Cadmium</i>	<i>10</i>		<i>Chrome</i>	<i>1.000</i>		<i>Cuivre</i>	<i>1.000</i>		<i>Mercurie</i>	<i>10</i>		<i>Nickel</i>	<i>200</i>		<i>Ptomb</i>	<i>800</i>		<i>Zinc</i>	<i>3.000</i>		<i>Chrome + cuivre + nickel + zinc</i>	<i>4.000</i>					
*ELEMENTS-TRACES METALLIQUES	VALEUR LIMITE dans les déchets ou effluents (mg/Kg MS)	FLUX CU apporté par les déc																														
<i>Cadmium</i>	<i>10</i>																															
<i>Chrome</i>	<i>1.000</i>																															
<i>Cuivre</i>	<i>1.000</i>																															
<i>Mercurie</i>	<i>10</i>																															
<i>Nickel</i>	<i>200</i>																															
<i>Ptomb</i>	<i>800</i>																															
<i>Zinc</i>	<i>3.000</i>																															
<i>Chrome + cuivre + nickel + zinc</i>	<i>4.000</i>																															

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article		Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS
			C	NC	SO	
« Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les digestats »						
	Annexe 2					
		« COMPOSÉS-TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE ou effluents dans les déchets (mg/kg MS)	FLUX CUMULU apporté par les déchets		
			Cas général	Epannage sur		
					Cas général	
		Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	
			5	4	7,5	
		Fluoranthène	2,5	2,5	4,3	
		Beno (b) fluoranthène	2	1,5		
		Beno (a) pyréne				
		« (*) PCB 28,52,101,118,138,153,180.				
« Tableau 2 : Valeurs limites de concentration dans les sols »						
		ELEMENTS TRACES DANS LES SOLS	VALEUR LIMITE (MG/KG MS)			
		Cadmium	2			
		Chrome	150			
		Cuivre	100			
		Mercure	1			
		Nickel	50			
		Plomb	100			
		Zinc	300			

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS																								
	<p>« Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques apporté par les digestats pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6 »</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>ELEMENTS TRACES MÉTALLIQUES</th> <th>FLUX CUMULE MAXIMUM Apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m²)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cadmium</td> <td>0.015</td> </tr> <tr> <td>Chrome</td> <td>1.2</td> </tr> <tr> <td>Cuivre</td> <td>1.2</td> </tr> <tr> <td>Mercure</td> <td>0.012</td> </tr> <tr> <td>Nickel</td> <td>0.3</td> </tr> <tr> <td>Plomb</td> <td>0.9</td> </tr> <tr> <td>Sélénium*</td> <td>0.12</td> </tr> <tr> <td>Zinc</td> <td>3</td> </tr> <tr> <td>Chrom-cuivre+nickel+zinc</td> <td>4</td> </tr> </tbody> </table> <p>Annexe 2</p> <p>(*) pour le pâturage uniquement</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe III : Dispositions applicables aux installations existantes La disposition ci-après est applicable aux installations existantes dans les délais indiqués <table border="1"> <thead> <tr> <th>PRÉSCRIPITION</th> <th>DG/R/03/004/C/TC/01 Date d'application du présent arrêté au titre de l'annexation art. 4B</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Limiter de la teneur du biogaz en H₂S à 200 ppm en surface d'installation</td> <td>1 an</td> </tr> </tbody> </table>	ELEMENTS TRACES MÉTALLIQUES	FLUX CUMULE MAXIMUM Apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	Cadmium	0.015	Chrome	1.2	Cuivre	1.2	Mercure	0.012	Nickel	0.3	Plomb	0.9	Sélénium*	0.12	Zinc	3	Chrom-cuivre+nickel+zinc	4	PRÉSCRIPITION	DG/R/03/004/C/TC/01 Date d'application du présent arrêté au titre de l'annexation art. 4B	Limiter de la teneur du biogaz en H ₂ S à 200 ppm en surface d'installation	1 an				Un plan d'épandage a été réalisé. Il est joint en Annexe 3.
ELEMENTS TRACES MÉTALLIQUES	FLUX CUMULE MAXIMUM Apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)																												
Cadmium	0.015																												
Chrome	1.2																												
Cuivre	1.2																												
Mercure	0.012																												
Nickel	0.3																												
Plomb	0.9																												
Sélénium*	0.12																												
Zinc	3																												
Chrom-cuivre+nickel+zinc	4																												
PRÉSCRIPITION	DG/R/03/004/C/TC/01 Date d'application du présent arrêté au titre de l'annexation art. 4B																												
Limiter de la teneur du biogaz en H ₂ S à 200 ppm en surface d'installation	1 an																												

Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article	Prescriptions	C	NC	SO	OBSERVATIONS						
Annexe 2	<p>A compter du 1er juillet 2018 (Arrêté du 6 juin 2018, article 1er g°)</p> <p>« Les dispositions ci-après sont applicables aux installations existantes dans les délais indiqués : »</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>PRESCRIPTION</th><th>DELAI D'APPLICATION (après la date de parution au journal officiel modifiant le présent document)</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Limitation de la teneur du biogaz en H2S à 300 ppm en sortie d'installation (art. 48)</td><td>1 an</td></tr> <tr> <td>Intégration dans le paysage (art. 8)</td><td>1 an</td></tr> </tbody> </table> <p>« Les autres dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes. »</p>	PRESCRIPTION	DELAI D'APPLICATION (après la date de parution au journal officiel modifiant le présent document)	Limitation de la teneur du biogaz en H2S à 300 ppm en sortie d'installation (art. 48)	1 an	Intégration dans le paysage (art. 8)	1 an				Un plan d'épandage a été réalisé. Il est joint en Annexe 3.
PRESCRIPTION	DELAI D'APPLICATION (après la date de parution au journal officiel modifiant le présent document)										
Limitation de la teneur du biogaz en H2S à 300 ppm en sortie d'installation (art. 48)	1 an										
Intégration dans le paysage (art. 8)	1 an										

**Pièce jointe n°8 : Avis du propriétaire du terrain sur l'état
dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de
l'installation**

SAS Métha'Elven
27, rue de Luscanen
56000 Vannes

	AS Exe	Info
Président		
Secrétariat Pdt		
DGS		X
SG-Instances		
Ressources		
Env-Aménagt	X	
Attractivité-Dév		
TV population		

GOLFE DU MORBIHAN
14 AVR. 2020
Vannes, VANNES AGGLOMERATION

Bodé Environnement

Monsieur le Président
Golfe du Morbihan Vannes agglomération
30, rue Alfred Kastler
56250 Vannes

Objet : Demande d'avis sur les conditions de remise en état et usages futurs du site après mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'une ICPE

Monsieur le Président,

Un dossier de demande d'enregistrement au titre les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est en cours d'élaboration en vue de réaliser un projet de méthanisation territoriale que nous portons sur la commune d'Elven (ZI du Gohelis).

Dans ce cadre, l'avis de l'actuel propriétaire de l'assise foncière sur laquelle sera édifié le projet, est requis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (1° du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement) et sur le type d'usage futur du site (5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement).

Il est prévu qu'après l'arrêt définitif de l'installation, le procédé sera stoppé, les installations seront démontées et les matériaux évacués selon des filières agréées. Il ne restera aucun déchet sur le site, qui sera remis à nu.

Le site du projet est inclus dans une zone dédiée à l'accueil d'entreprises industrielles selon le PLU en vigueur de la commune d'Elven. Il correspond à un usage dédié aux activités économiques. L'usage futur proposé sera compatible avec le zonage UI du PLU, à partir d'un site remis à nu de toute installation se rapportant au projet de méthanisation.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Dans l'attente de réception de votre avis, je vous prie d'agrémenter, Monsieur le Président,
l'expression de mes sentiments distingués.

Avis sur l'usage d'un site de méthanisation territoriale proposé :

Favorable

Défavorable

**Le Président,
Pierre Le Bodo**

(Signature)
le 20/04/2020

Observations de M. le Président :

Le site sera alors exempt de toute pollution, attesté par un organisme agréé.

Le Président de Métha'Elven



Fabrice DANO

(Signature)



Metha'Elven

Dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE
Création d'une unité de méthanisation – Commune d'Elven (56)

**Pièce jointe n°9 : Avis de la mairie d'Elven sur l'état dans
lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de
l'installation**

SAS Métha'Elven
27, rue de Luscanen
56000 Vannes

Vannes, le 9 avril 2020

Monsieur le Maire d'Elven
Mairie d'Elven
Place de Verdun
56250 ELVEN

Objet : Demande d'avis sur les conditions de remise en état et usages futurs du site après mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'une ICPE

Monsieur le Maire,

Un dossier de demande d'enregistrement au titre les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) est en cours d'élaboration en vue de réaliser un projet de méthanisation territoriale que nous portons sur la commune d'Elven (ZI du Gohelis).

Dans ce cadre, l'avis du Maire est requis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (1^o du I de l'art. 4 du décret n°2014-450 et le 7^o du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement) et sur le type d'usage futur du site (5^o de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement).

Il est prévu qu'après l'arrêt définitif de l'installation, le procédé sera stoppé, les installations seront démontées et les matériaux évacués selon des filières agréées. Il ne restera aucun déchet sur le site, qui sera remis à nu.

Le site du projet est inclus dans une zone dédiée à l'accueil d'entreprises industrielles selon le PLU en vigueur de la commune d'Elven. Il correspond à un usage dédié aux activités économiques. L'usage futur proposé sera compatible avec le zonage UI du PLU, à partir d'un site remis à nu de toute installation se rapportant au projet de méthanisation.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Dans l'attente de réception de votre avis, je vous prie d'agrérer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Avis sur l'usage d'un site de méthanisation territoriale proposé :

Favorable

Défavorable

Observations de Monsieur le Maire :	<i>h.licquel</i>
	

Le Président de Métha'Elven

Fabrice DANO



**Pièce jointe n°10 : Justification du dépôt de la demande de
permis de construire**

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

¹ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(À remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC 056 053 20 Y0018, déposée à la mairie le : 05/06/2020 par SAS METHA'ELVEN fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

² le maire ou le Préfet en délivre certificat sur simple demande.

Cachet de la mairie :



Compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, nous vous informons que les délais ci-dessus mentionnés sont susceptibles d'être modifiés conformément aux mesures gouvernementales publiées au journal officiel.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

Pièce jointe n°12 : Compatibilité du projet avec les plans et programmes

a : SDAGE Loire Bretagne

b : SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel

c : Plan national de prévention et de gestion des déchets

d : Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Morbihan

PIECE JOINTE 12 : PLANS ET PROGRAMMES DONT LE PROJET PEUT RELEVER
1. SDAGE

Le projet est inscrit dans le périmètre du SDAGE Loire-Bretagne.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 fixe les orientations de la politique de l'eau.

Le projet ne prévoit pas de rejet d'effluents aqueux de process.

Concernant les eaux pluviales, le SDAGE oriente sa politique vers une gestion dite intégrée. Ces orientations sont déclinées en 3 dispositions générales :

Orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 relatives aux EP	Eléments de compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE
<u>Disposition 3D-1</u> : Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements.	Afin de prévenir le ruissellement, un bassin de collecte des eaux pluviales sera implanté sur le site. Ce bassin étanche servira également de bassin de rétention des eaux d'extinction incendie, il sera équipé d'un dispositif d'obturation. Ce bassin étanche pouvant être isolé, il permet de prévenir la pollution.
<u>Disposition 3D-2</u> : Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales.	Le projet prévoit : - de collecter les eaux pluviales de la toiture du bâtiment d'exploitation dans une cuve, - de collecter les eaux pluviales de ruissellement vers un bassin étanche. Par surverse, l'eau pluviale se jettera dans un bassin de gestion des eaux pluviales de la zone d'activité du Gohélis. Le projet ne prévoit pas de rejet d'eaux pluviales vers le réseau d'eaux pluviales de la commune.
<u>Disposition 3D-3</u> : Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales.	Compte tenu de l'activité prévue sur l'unité de méthanisation, les risques de pollution sont faibles. Il n'est pas prévu de traiter les eaux pluviales du site.

Le projet est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

2. SAGE

La commune d'Elven est à cheval sur deux SAGE :

- le SAGE Vilaine,
- le SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel.

Le projet est inscrit dans le périmètre du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel.

Un des enjeux du SAGE porte sur la qualité des eaux douces et littorales. Plusieurs composantes sont listées : nitrates (azote), phosphore, micropolluants, pesticides, bactériologie/microbiologie.

Le projet permet d'assurer la qualité des eaux douces :

- en ne comportant pas de rejet process au milieu (réutilisation des effluents aqueux dans le process de méthanisation),
- en installant sur site un bassin étanche de collecte des eaux d'extinction incendie équipé d'un dispositif d'obturation,
- en réalisant un plan d'épandage réglementant les conditions d'épandage des digestats.

Les autres enjeux de ce SAGE ne sont pas en rapport avec le projet : gouvernance de l'eau, qualité des milieux aquatiques, quantité. La qualité des milieux aquatiques traite des cours d'eau, or, le rejet des eaux pluviales ne se fait pas dans un cours d'eau mais dans un autre bassin de la zone d'activité. Concernant la quantité, aucun prélèvement d'eau n'est prévu dans le cadre du projet.

Le projet est compatible avec les grands principes du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel.

3. Plan national de prévention et de gestion des déchets

Le plan national de gestion des déchets est paru en avril 2019.

L'axe n°5 de ce plan vise à « développer la collecte et la valorisation des biodéchets ».

Les biodéchets représentent un tiers des ordures résiduelles des ménages français. Ils représentent une ressource importante en matière organique et en énergie, et doivent être valorisés sous forme de matière.

L'objectif du plan national est d'augmenter la collecte séparée des biodéchets.

Une mesure oblige les professionnels dits « gros producteurs », depuis le 1^{er} janvier 2012, à trier leurs biodéchets et à les faire valoriser dans des filières adaptées (telles que le compostage ou la méthanisation). Sont principalement concernées les entreprises d'espaces verts, de la grande distribution, des industries agroalimentaires, des cantines et restaurants, des marchés.

La méthanisation fait partie des filières de valorisation prévues et à développer.

En matière de valorisation et de production énergétique, les objectifs retenus dans le plan national concernent le développement de la méthanisation des fractions organiques.

La création d'une unité de méthanisation est cohérente avec le plan national de gestion des déchets.

4. Plan régional de prévention et de gestion des déchets

Le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Bretagne élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs bretons et adopté par l'assemblée régionale le 23 mars 2020 affiche la trajectoire Zéro enfouissement en 2030 et fixe notamment les objectifs suivants :

- Respect de la hiérarchie des modes de traitement (prévention, réemploi, valorisation matière et organique, valorisation énergétique et stockage en dernier lieu)
- Gestion des déchets et des ressources au plus près des territoires
- Facilitation de la mutualisation des outils de traitement et de coopération entre territoires et reconversion des sites existants

Le PRPG comprend une fiche action spécifique sur la valorisation organique qui précise notamment les points suivants.

La valorisation des biodéchets devra permettre le respect de la hiérarchie de la pyramide de traitement des déchets.

Le PRPGD de Bretagne considère que la valorisation des déchets organiques nécessitera la création de nouveaux sites de valorisation par compostage ou méthanisation, mais le fonctionnement de ces unités ne devra pas entraver l'atteinte de l'objectif principal de prévention en vue de réduire la quantité de déchets organiques produite.

Les capacités de valorisation par compostage et méthanisation seront donc dimensionnées en conséquence.

Les orientations du PRPGD ont été prises en cohérence avec le Schéma Régional Biomasse adopté en octobre 2019.

Le PRPGD se fixe les objectifs suivants :

- Réduction des DMA, et notamment des OMR, de 25% en 2030
- Réduction de la fraction fermentescible dans les OMR
- Stabilisation des végétaux en 2020, réduction de 20% en 2030
- Réduction des déchets organiques dans les DAE, notamment par l'atteinte de l'objectif réglementaire concernant les gros producteurs

Le PRPGP fixe comme préconisations de développer la valorisation organique dans une approche territoriale en :

- Privilégiant le compostage dans les territoires agricoles présentant des besoins en amendement organique, comme les zones légumières, ou pour les territoires dont l'évolution des teneurs en matière organique des sols agricoles est en diminution
- Menant une prospective croisée avec les acteurs agricoles et les acteurs de l'eau sur les besoins et les capacités disponibles de retour au sol toute en prenant en compte le facteur azote
- Développant la méthanisation en cohérence avec les ressources et les besoins énergétiques du territoire
- Adaptant les unités de méthanisation à l'acceptation de biodéchets
- Constituant un maillage cohérent du territoire en sites équipés de déconditionneurs après études technico-économiques permettant ainsi une valorisation organique (compostage ou méthanisation) de ce flux
- Favorisant la valorisation mutualisée des déchets organiques des collectivités, des entreprises ou du secteur agricole
- Etudiant la valorisation énergétique de la fraction ligneuse des végétaux (chaufferie biomasse, pyrogazéification, granulation...)

En prévoyant un gisement comprenant des biodéchets ainsi que des graisses d'origine industrielle, le projet est compatible avec les objectifs de ce plan. Il en est de même avec la valorisation des digestats par épandage.

